



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE BUHL Département du Haut-Rhin

Exercices 2015 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 1^{er} mars 2022

SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	3
RAPPELS DU DROIT.....	4
RECOMMANDATIONS	4
1. PROCÉDURE	5
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE.....	5
2.1 Aspects socio-économiques.....	5
2.2 La gouvernance	6
2.2.1 Le conseil municipal	6
2.2.2 L'information aux élus et aux habitants.....	7
2.3 Les relations avec la communauté de communes de la Région de Guebwiller.....	7
2.3.1 Périmètre et transferts de compétences sur la période sous contrôle	8
2.3.2 La mutualisation des services et des moyens.....	8
3. LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	9
3.1 L'information budgétaire.....	9
3.1.1 La présentation des documents budgétaires.....	9
3.1.2 Les prévisions budgétaires	10
3.1.3 Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP)	10
3.2 La fiabilité du bilan.....	11
3.2.1 Les emprunts.....	11
3.2.2 L'inventaire	12
3.2.3 Les cessions d'immobilisations.....	13
3.2.4 Les immobilisations transférées à la CCRG.....	13
3.2.5 Les amortissements.....	14
3.2.6 Les provisions pour risque et charge	15
3.2.7 Les opérations pour compte de tiers.....	15
3.3 La fiabilité du compte de résultat	16
3.3.1 Les restes à réaliser	16
3.3.2 L'affectation des résultats	17
3.4 Conclusion sur la qualité de l'information budgétaire et comptable.....	18
4. LA SITUATION FINANCIERE.....	19
4.1 Éléments de contexte.....	19
4.2 Les produits et les charges de gestion	19
4.2.1 Les produits de gestion.....	19
4.2.2 Les charges de gestion.....	21
4.3 La formation de la capacité d'autofinancement.....	22
4.4 Les investissements et leur financement sur la période de contrôle	24
4.4.1 Les dépenses d'investissement	24
4.4.2 Le financement des investissements	24
4.5 La dette.....	25
4.5.1 La composition de la dette	25
4.5.2 Le recours contestable aux prêts relais.....	25
4.5.3 L'encours de la dette	26
4.6 Le fonds de roulement et la trésorerie	27
4.7 Conclusion sur la situation financière et les perspectives	28
4.7.1 Le constat général.....	28
4.7.2 Le devenir de la friche « Zuber »	28
4.7.3 La cession de la résidence Mathias	29
4.7.4 Les marges de manœuvre sur la fiscalité locale directe.....	29
4.7.5 Le réexamen de la politique d'investissement.....	30

5.	LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	30
5.1	Les effectifs communaux.....	30
5.2	L'organisation du temps de travail	31
5.3	Le régime indemnitaire.....	32
5.3.1	Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).....	33
5.3.2	La nouvelle bonification indiciaire	33
5.3.3	Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires	34
5.3.4	Les astreintes	34
5.3.5	Le 13 ^{ème} mois.....	35
6.	LA COMMANDE PUBLIQUE	35
6.1	L'organisation de la commande publique	35
6.2	Les achats directs, les marchés négociés sans mise en concurrence et publicité et les marchés passés en procédure adaptée.....	36
	ANNEXE 1 : Les compétences de la CCRG.....	37
	ANNEXE 2 : La fiabilité du bilan et du compte de résultat	38
	ANNEXE 3 : La situation financière	44
	ANNEXE 4 : L'organisation du temps de travail.....	47

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Grand Est a procédé pour les années 2015 et suivantes au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Buhl dont la situation financière présentait depuis 2018 des signes de dégradation.

La commune de Buhl est une commune de 3 331 habitants, située dans le département du Haut-Rhin. Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée pour sa population active au sein de la vallée du Florival, en étant à proximité de Guebwiller, des aires d'attraction de Colmar et de Mulhouse, de l'Allemagne et de la Suisse. Elle fait partie depuis sa création en 2001 de la communauté de communes de la région de Guebwiller. Elle dispose d'une offre variée d'équipements culturels, sportifs et éducatifs, à travers son pôle éducatif et sa vie associative. Elle offre également de nombreux services, dont des commerces de proximité et des structures de santé, ce qui rend la commune particulièrement attractive pour les familles qui représentent deux tiers de sa population.

Si le fonctionnement des instances communales n'appelle pas de remarque particulière, l'information délivrée par les documents budgétaires et comptables doit être améliorée et différentes anomalies constatées doivent être corrigées sans délais. Les principaux axes d'amélioration portent sur le suivi de la dette, la tenue de la comptabilité d'engagement, de l'inventaire et des annexes aux documents budgétaires.

Depuis 2015, la commune a conduit un programme d'investissement soutenu lui permettant de bénéficier d'infrastructures et d'équipements récents et de qualité. Cependant, avec une capacité d'autofinancement faible, elle a dû mener une politique active de recherche de financement auprès de partenaires publics et procéder à la cession d'une partie de son patrimoine immobilier. Un pilotage insuffisamment rigoureux et des prévisions trop optimistes sur certains financements escomptés ont eu pour conséquence la mobilisation de nouveaux emprunts à un niveau conséquent et un recours inadapté aux prêts relais, fragilisant durablement sa situation financière.

Depuis 2020, les principaux ratios (excédent de fonctionnement, encours de la dette, capacité de désendettement et fonds de roulement) évoluent favorablement à la suite des mesures de redressement prises par la commune. Toutefois, elles doivent être poursuivies et amplifiées, car l'échéance de deux prêts relais en 2023, les incertitudes pesant sur la cession de la résidence Mathias et les risques identifiés sur la friche « Zuber » constituent des menaces sur la situation financière de la commune.

À côté du levier fiscal déjà mobilisé, la cession d'un immeuble de rapport d'une valeur de 1 M€ décidée par le conseil municipal est appelée à aboutir dans les meilleures conditions possibles. La commune doit également envisager de consolider ses prêts relais en prêts à moyen ou long terme en fonction des ressources obtenues suite à cette cession. En outre, le respect de la durée légale du temps de travail de 1 607 heures et la limitation des heures supplémentaires permettraient à la commune de dégager des marges d'économie sur les charges de personnel, premier poste de dépense de fonctionnement.

Enfin, au vu des risques identifiés au niveau de la friche industrielle « Zuber », il est nécessaire pour la commune de Buhl de disposer d'estimations fiables sur les coûts de dépollution et de réhabilitation du site pour évaluer l'impact sur ses finances et déterminer les mesures à prendre. Une étude sur son affectation doit par ailleurs être conduite avec la communauté de communes de la région de Guebwiller (CCRG) dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire.

RAPPELS DU DROIT

n° 1 : Établir les procès-verbaux de mise à disposition des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement à la CCRG conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.....	8
n° 2 : Se conformer aux dispositions des articles L. 2311-3 I et R. 2311-9 du CGCT pour le vote des AP et des CP pour leur création comme leur révision et en assurer un suivi exhaustif en annexe des documents budgétaires.	11
n° 3 : Se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et de l'article R. 2313-3 I 1° du CGCT pour l'enregistrement et le suivi des opérations de refinancement de dette.	12
n° 4 : Réaliser avec le comptable un rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 (titre 4, chapitre 3 : la tenue de l'inventaire).	12
n° 5 : Renseigner l'état de variation des immobilisations, annexes A 10.1 et A 10.2 du compte administratif conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et R. 2313-3 II 1° du CGCT.	13
n° 6 : Comptabiliser les subventions d'investissement et les fonds rattachés aux actifs amortissables conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et procéder à leur reprise en section de fonctionnement.....	14
n° 7 : En application de l'article R. 2311-11 du CGCT, constater les restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement uniquement si celles-ci concernent des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titre et des dépenses engagées non mandatées.....	17
n° 8 : Régulariser la durée du temps de travail à hauteur de 1607 heures conformément aux dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.....	32
n° 9 : Respecter le principe de parité avec la fonction publique d'État pour les montants plafonds attribués pour chaque groupe de fonction pour l'IFSE et le CIA	33

RECOMMANDATIONS

n° 1 : Apurer le montant de 186 250 € au compte 1676.....	11
---	----

1. PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Buhl qui porte sur les exercices 2015 et suivants, a été ouvert par lettres du président de la chambre adressées au maire en fonctions et à son prédécesseur le 22 mars 2021.

Un entretien de début de contrôle avec le maire actuel et son prédécesseur s'est tenu le 15 avril 2021. Les entretiens prévus par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières ont eu lieu le 21 septembre 2021 avec l'ordonnateur en fonctions et son prédécesseur.

Les observations provisoires retenues par la chambre lors de son délibéré du 14 octobre 2021, ainsi que les extraits afférents, ont été notifiés le 27 décembre 2021.

Lors de sa séance du 1^{er} mars 2022, la chambre a arrêté ses observations définitives qui portent sur la gouvernance, les relations avec l'intercommunalité, la fiabilité et sincérité des comptes, la situation financière, les ressources humaines et la commande publique.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 Aspects socio-économiques¹

Buhl est une commune de 3 331 habitants, d'une superficie de 8,8 km², intégrant 6 km² de forêt dont 2,5 km² de forêt communale. Elle est située dans le département du Haut-Rhin, au cœur de la vallée des fleurs et du parc naturel régional des Ballons des Vosges. Elle bénéficie d'une situation géographique privilégiée pour sa population active (67 % de la population) au sein de la vallée du Florival, en étant à proximité de Guebwiller, des aires d'attraction de Colmar et Mulhouse², de l'Allemagne et de la Suisse.

Sur le ban communal, elle dispose d'un pôle éducatif³ permettant d'accueillir les enfants de la crèche jusqu'au collège. Elle accueille sur son territoire 23 associations culturelles et sportives, qui bénéficient d'un soutien actif de la municipalité à travers notamment la mise à disposition à titre gratuit d'infrastructures⁴. Elle offre également de nombreux services à la population, dont des commerces de proximité et des structures de santé⁵, ce qui rend la commune particulièrement attractive pour les familles, qui représentent 71 % des habitants de la commune.

Au niveau de sa population, la part des ménages fiscaux imposés s'élève à 52 %, niveau supérieur à celui du département (42 %). Le taux de chômage⁶ de 12 % est inférieur à celui du département (13,7 %). Les personnes de plus de 60 ans représentent 20,2 % de la population et les moins de 15 ans 22,4 %. Les investissements réalisés ou en projet (réalisation d'un plateau sportif au pôle scolaire, construction d'une résidence « seniors ») traduisent par ailleurs l'importance accordée par la commune à ces deux tranches d'âge.

Sur les 1 499 logements présents sur son territoire, 88,9 % sont des résidences principales. La part des logements vacants représente 10,3 % du parc immobilier.

¹ Données 2018 publiées au 28 septembre 2021 par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

² L'aire d'attraction d'une ville est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, qui définit l'étendue de l'influence d'un pôle de population et d'emploi sur les communes environnantes, cette influence étant mesurée par l'intensité des déplacements domicile-travail.

³ Une crèche et un relais maternelle intercommunaux, une école primaire et maternelle avec une structure périscolaire et un accueil loisir relevant de la commune et un collège.

⁴ Une maison des associations, une salle de gymnastique, deux terrains de football et deux courts de tennis.

⁵ Une maison de santé privée regroupant médecins généralistes, dentistes, kinésithérapeutes et infirmiers et un cabinet dentaire.

⁶ Est au chômage toute personne active âgée de 15 à 64 ans se déclarant à la recherche d'un emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi, selon l'Insee.

Pour toute la période sous contrôle, huit commissions thématiques ont été instaurées. La composition⁷ et les attributions des commissions⁸ ont été néanmoins modifiées par la nouvelle équipe municipale le 10 juin 2020. Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT. Il est doté d'un règlement intérieur. Le nouveau règlement a été adopté le 10 juin 2020, soit moins de six mois après l'installation du conseil municipal⁹ conformément à l'article L. 2541-5 du CGCT. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées le 27 mars 2021.

Le conseil municipal a octroyé certaines délégations à l'ancien ordonnateur par délibération en date du 14 avril 2014 et au maire actuel par délibération en date du 10 juin 2020. Les délégations consenties sont conformes aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT. La chambre relève néanmoins l'absence de compte rendu du maire sur l'usage fait de ces délégations à l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Les indemnités de fonction du maire et des adjoints n'appellent pas d'observation, elles sont conformes au cadre légal fixé par le CGCT aux articles L. 2123-20 et suivants.

2.2.2 L'information aux élus et aux habitants

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT, avant chaque conseil municipal, l'ordre du jour et les documents préparatoires sont transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, avec le nouveau règlement intérieur, les séances des commissions font également l'objet d'un relevé de conclusions, transmis aux conseillers, pour préparer l'avis soumis au conseil municipal.

Le site internet de la commune est complet et mis à jour régulièrement. Les délibérations du conseil municipal sont disponibles en ligne et font l'objet d'un affichage en mairie. Conformément aux dispositions des articles L. 2313-1 et R. 2313-8 du CGCT, l'ensemble des documents budgétaires sont mis à la disposition du public et accessibles sur le site internet. En outre, une présentation complète du budget et des actions menées par la commune est réalisée à l'attention des habitants dans le bulletin d'information municipal et depuis 2020 sur l'application « info commune » accessible depuis les téléphones portables.

Sur toute la période sous contrôle, la chambre relève toutefois l'absence de rapport du maire sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration conformément aux dispositions de l'article L. 2541-21 du CGCT. Elle invite la commune à le formaliser dans le cadre des supports d'information existants.

2.3 Les relations avec la communauté de communes de la Région de Guebwiller

La commune de Buhl compte trois membres titulaires (le maire, le premier adjoint au maire et un conseiller municipal) au sein du conseil communautaire composé de 41 conseillers communautaires titulaires et 14 suppléants.

La commune est destinataire des rapports annuels d'activité de la communauté de communes en application de l'article L. 5211-39 du CGCT. Ils font l'objet d'une présentation par le maire au conseil municipal.

⁷ La composition est la suivante : le maire, l'adjoint du ressort, cinq conseillers majoritaires et un conseiller de l'opposition.

⁸ « Finances et moyens généraux » ; « Travaux, équipement, bâtiments, sécurité & transports » ; « Urbanisme » ; « Logement, solidarité & handicap » ; « Fleurissement & tourisme » ; « Education & jeunesse » ; « Associations, sports, culture, manifestations & commerces » ; « Actions citoyennes & communication ».

⁹ Le conseil municipal a été installé le 2 mai 2020 après l'élection du maire.

2.3.1 Périmètre et transferts de compétences sur la période sous contrôle

Les compétences de la CCRG sont fixées par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant extension des compétences et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes de la Région de Guebwiller. L'ensemble des compétences exercées par la CCRG depuis sa création sont présentées en annexe un.

Depuis 2015, le périmètre des compétences a évolué comme suit :

- en 2016, la gestion de l'eau potable (délibération du conseil communautaire du 25 février 2016 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018), le développement économique avec 5 axes d'actions (délibération du conseil communautaire en date du 26 mai 2016), la création et la gestion de maisons de services publics (délibération du conseil communautaire en date du 26 mai 2016) ;
- en 2017, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines et la politique du logement et du cadre de vie (délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2017 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018) ;
- en 2018, le plan local d'urbanisme (PLU) qui est intégré à la compétence obligatoire aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 3 mai 2018) et l'animation sportive (délibération du conseil communautaire en date du 5 juillet 2018).

L'article L. 1321-1 du CGCT dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la CCRG des biens utilisés pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement par les communes concernées et la communauté de communes.

Dans l'état d'actif des biens de la commune au 31 décembre 2020, au compte 21531 « réseau d'adduction d'eau », figure un réseau d'eau pour un montant de 8 627,39 €, et au compte 21532 « réseau d'assainissement » un réseau d'eau pluvial de la rue Edmond Rogelet pour un montant de 2 222,40 €. Pour le réseau d'assainissement, aucun procès-verbal de mise à disposition n'a été établi, bien que sa mise à disposition ait été validée par une délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2019 et prise en compte par la CCRG.

S'agissant du réseau d'adduction d'eau, il apparaît que n'ayant pas été transféré au syndicat mixte « SIEP de la Lauch » en charge de la gestion de l'eau potable jusqu'au 31 décembre 2017, ce bien n'a pas été repris par la CCRG lors de la prise de compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2018 et de la dissolution du syndicat.

La chambre rappelle que ces équipements doivent être mis à disposition de la CCRG qui exerce la compétence pour la gestion de l'eau potable et l'assainissement. La commune doit donc établir en lien avec la CCRG les procès-verbaux de mise à disposition de ces équipements.

Rappel du droit n° 1 : Établir les procès-verbaux de mise à disposition des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement à la CCRG conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.

2.3.2 La mutualisation des services et des moyens

La mutualisation des services et des moyens n'a pas connu d'évolution notable sur la période sous contrôle ; le projet de mutualisation de la gestion du périscolaire ayant été écarté par les communes membres. Aucun autre projet de mutualisation de personnel n'est envisagé.

La CCRG mutualise avec les communes membres son système d'information géographique pour les banques de données urbaines, fonds cadastraux et plans, ainsi que le personnel et

les moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales depuis 2002.

Elle propose également depuis 2014 aux communes membres de leur mettre à disposition ponctuellement un juriste et un informaticien. La commune de Buhl n'a pas utilisé cette possibilité pendant la période sous contrôle.

3. LA QUALITÉ DE L'INFORMATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le second alinéa de l'article 47-2 de la Constitution dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ». Ces principes de fiabilité et de qualité comptable ont été réaffirmés par l'article 57 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'exigence de fiabilité des comptes publics repose sur le respect des règles et des méthodes comptables ainsi que sur la production d'une information budgétaire et comptable cohérente, précise, sincère et complète.

La commune de Buhl dispose d'un budget principal tenu selon l'instruction budgétaire et comptable M14. Depuis 2015, elle n'a plus de budget annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2342-2 du CGCT, la commune tient une comptabilité d'engagement, mais elle ne dispose pas d'un règlement budgétaire et financier formalisé. Si le CGCT n'impose pas aux communes d'établir ce règlement, ce document présente une utilité, notamment pour la diffusion de règles communes partagées par les élus et les services de l'entité. La chambre invite donc la commune à se doter de ce règlement.

La gestion de la commune gagnerait également à la réalisation d'un point régulier avec le comptable public sur la qualité des comptes communaux qui recèle des marges d'amélioration.

3.1 L'information budgétaire

3.1.1 La présentation des documents budgétaires

La commune de Buhl ayant moins de 3 500 habitants, son budget est présenté et voté par nature conformément aux dispositions de l'article L. 2312-3 du CGCT.

Elle n'est pas soumise à l'obligation de présentation par le maire d'un rapport sur les orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget en application de l'article L. 2312-1 du CGCT. Toutefois, l'article L. 2313-1 du CGCT dispose qu'une « *présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux* ». Cette présentation est réalisée par la commune et mise en ligne au niveau des comptes rendus des conseils municipaux.

La tenue des documents budgétaires est en revanche perfectible. De manière générale, les annexes ne sont pas correctement complétées. La rubrique relative aux agents non titulaires en fonction au 31 décembre de l'annexe sur l'état du personnel n'est pas renseignée sauf en 2020 alors que la commune emploie des agents non titulaires sur l'ensemble de la période sous contrôle. D'autres insuffisances relevées sur les annexes font l'objet de développements distincts.

3.1.2 Les prévisions budgétaires

Les taux d'exécution budgétaire donnent une indication sur la qualité des prévisions budgétaires du budget primitif et des décisions modificatrices.

Pour la section de fonctionnement, les taux d'exécution des dépenses et des recettes, supérieurs à 84 % sur l'ensemble de la période sous contrôle, sont satisfaisants. Concernant la section d'investissement, ils varient sensiblement sur la période, entre 46 % et 100 % et manifestent une approche trop volontariste sur la capacité de la commune à mobiliser rapidement des ressources pour financer ses investissements.

3.1.3 Les autorisations de programme (AP) et les crédits de paiement (CP)

L'article L. 2311-3 I du CGCT dispose que « *les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. [...] Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année par la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes [...]* ».

L'article R. 2311-9 du CGCT précise « *que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation [...] acquise ou réalisée par la commune [...]* ». Elles font l'objet d'un vote distinct de celui du budget primitif par l'assemblée délibérante. La délibération doit comporter la répartition prévisionnelle des CP par exercice. Enfin, les AP et CP font l'objet d'un suivi dans les documents budgétaires en annexe B2.1.

Sur la période sous contrôle, l'utilisation par la commune du dispositif des AP et CP pour deux opérations pluriannuelles d'investissement, en l'occurrence la construction d'une piste cyclable et la confortation et la sauvegarde des vestiges du château du Hugstein, appelle les remarques suivantes.

3.1.3.1 La construction de la piste cyclable

Par délibération en date du 27 mars 2017, l'assemblée délibérante a voté une AP de 442 711 € avec une prévision de crédits de paiement répartie de la manière suivante : 200 000 € en 2018 et 242 711 € en 2019. Elle porte sur la réalisation d'une piste cyclable traversant la commune de part en part et d'un tronçon sur le ban communal de la commune de Guebwiller afin d'assurer une homogénéité des installations.

Cette AP n'a fait l'objet d'aucun suivi particulier, y compris dans les documents budgétaires depuis sa création. Par ailleurs, le projet a été profondément modifié par une délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2019 : suppression de la réalisation du tronçon au profit de la commune de Guebwiller et création d'une passerelle de franchissement de la Lauch. Ces évolutions ont conduit à une forte augmentation du coût prévisionnel de l'opération qui est passé de 442 711 € à 1 043 012 €. Des crédits ont été inscrits dans le budget primitif 2019 à ce titre sans que l'AP ne fasse l'objet d'une révision. Il en est de même pour le coût définitif qui s'établit à 983 221 €.

3.1.3.2 La confortation et la sauvegarde des vestiges du château du Hugstein

Par délibération en date du 27 mars 2017, le conseil municipal a voté une AP de 421 800 € avec une répartition prévisionnelle des crédits de paiement à hauteur de 105 000 € en 2017,

158 400 € en 2018 et 2019. L'AP qui portait sur la maîtrise d'œuvre et les travaux de consolidation des vestiges, n'a fait l'objet d'aucune révision.

Cette AP a été suivie conformément aux dispositions du CGCT précitées jusqu'en 2018. À partir de 2019, plus aucun suivi n'a été effectué, y compris dans les documents budgétaires alors que des dépenses ont été engagées et mandatées jusqu'en 2021 et des crédits ouverts à ce titre dans les budgets votés au cours de cette période. La récapitulation en 2021 des sommes mandatées pour cette opération fait apparaître que son coût total s'établit à 426 223 €, au-delà de la limite fixée par l'assemblée délibérante.

En conclusion, la chambre rappelle que chaque révision d'AP doit être autorisée par l'assemblée délibérante au même titre que leur création. Le suivi des AP dans les annexes des documents budgétaires doit également être effectif et exhaustif.

Rappel du droit n° 2 : Se conformer aux dispositions des articles L. 2311-3 I et R. 2311-9 du CGCT pour le vote des AP et des CP pour leur création comme leur révision et en assurer un suivi exhaustif en annexe des documents budgétaires.

3.2 La fiabilité du bilan

3.2.1 Les emprunts

La soutenabilité de la dette étant l'enjeu principal pour la commune, un travail de consolidation de l'encours de la dette a été effectué.

Au crédit du compte 1676, est inscrit un montant de 186 250 €, inchangé sur la période sous contrôle et non mentionné dans les états relatifs à la dette dans les documents budgétaires. L'ordonnateur n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine de cette dette et de confirmer son caractère exigible pour la commune.

Par ailleurs, il existe un écart de 297,23 € entre le montant de l'encours de la dette inscrit au crédit du compte 1641 et celui déterminé à partir des tableaux d'amortissement des contrats d'emprunt. L'écart porte sur deux prêts, le n° 34621302 et le n° 16990202.

Au vu de ces éléments, la chambre invite l'ordonnateur à fiabiliser son encours de dette en apurant la dette prescrite au compte 1676 et en corrigeant l'écart constaté entre le montant de l'encours inscrit au débit du compte 1641 et celui résultant des contrats d'emprunt.

Recommandation n° 1 : Apurer le montant de 186 250 € au compte 1676

Les 13 contrats d'emprunts composant la dette ont tous été autorisés par une délibération du conseil municipal. Le contenu de ces délibérations n'appelle pas d'observations particulières. Conformément aux dispositions de l'article R. 2313-3 I 1° du CGCT, l'état de répartition par nature de dette est renseigné, chaque année, dans les documents budgétaires.

Toutefois, une partie des nouveaux emprunts contractés entre 2015 et 2020 correspond à un refinancement de dette à hauteur de 3,6 M€.

Le refinancement de dette se définit comme le remboursement anticipé d'un emprunt auprès d'un établissement financier suivi de la souscription d'un nouvel emprunt auprès du même établissement ou d'un autre. Les opérations de refinancement doivent être retracées sur un compte spécifique (compte 166) et mentionnées, parmi les annexes budgétaires, dans l'état de la dette A2.6 relatif au remboursement anticipé d'emprunt avec refinancement en application de l'article R. 2313-3 I 1° du CGCT.

Les opérations de refinancement réalisées en 2015, 2018 et 2019 n'ont pas été correctement retracées. Le compte 166 n'a jamais été utilisé et l'annexe A2.6 n'a pas été renseignée. Ces opérations ayant été enregistrées comme des opérations ordinaires de gestion de dette, au

compte 1641 « emprunts en euros », elles ont été intégrées dans l'annuité de la dette et le montant des nouveaux emprunts souscrits en 2015, 2018 et 2019, faussant ainsi les niveaux de capacité d'autofinancement nette de la commune pour ces trois exercices.

Elles doivent également être retirées du montant de la dette en capital à couvrir par des ressources propres mentionné dans l'annexe A6.1 des budgets primitifs 2015, 2018 et 2019, pour la vérification de l'équilibre réel du budget en application de l'article L. 1612-4 du CGCT. Après retraitement de ces opérations, les budgets de la période sous contrôle étaient bien en équilibre réel.

La chambre invite la commune à se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et de l'article R. 2313-3 I 1° du CGCT pour l'enregistrement et le suivi de ses opérations de refinancement de dette.

Rappel du droit n° 3 : Se conformer aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et de l'article R. 2313-3 I 1° du CGCT pour l'enregistrement et le suivi des opérations de refinancement de dette.

3.2.2 L'inventaire

L'instruction budgétaire et comptable M14 indique que « l'ordonnateur est chargé (...) du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et l'inventaire comptable, volet financier des biens inventoriés¹⁰ ».

Au 31 décembre 2020, un écart significatif de 8,8 M€ de la valeur nette de l'actif a été constaté entre l'inventaire de l'ordonnateur (10,4 M€) et l'état de l'actif du comptable (19,2 M€). Les principaux écarts portent sur les comptes 21. Pour ces derniers, un contrôle par sondage a été effectué sur les comptes dont la valeur nette inscrite à l'état de l'actif est supérieure à 1 M€. Il en résulte les constats suivants :

- pour le compte 2132 « immeuble de rapport », il n'est pas mentionné dans l'inventaire de l'ordonnateur alors qu'il est valorisé à 1,44 M€ dans l'état de l'actif du comptable ;
- pour le compte 21312 « bâtiment scolaire », il existe un écart de 1,86 M€. Dans l'inventaire de l'ordonnateur, l'école Koechlin, l'école maternelle et primaire et la salle de gymnastique n'apparaissent pas ;
- pour le compte 2151 « travaux de voirie », il existe un écart de 2,77 M€. Dans l'inventaire de l'ordonnateur, l'ensemble des travaux effectués sur les réseaux de voiries ne sont pas recensés ;
- pour le compte 2152 « installation de voiries », il existe un écart de 0,63 M€. Dans l'inventaire de l'ordonnateur, certains réseaux de voiries ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, une part significative (3,34 M€) des immobilisations répertoriées dans l'inventaire de l'ordonnateur ne fait l'objet d'aucune comptabilisation sur un compte 21.

L'ordonnateur ayant précisé que depuis 2015 aucun travail de rapprochement entre son inventaire et l'état de l'actif du comptable n'avait été effectué, la chambre l'invite à actualiser l'inventaire du patrimoine communal et à se rapprocher du comptable public pour éliminer les discordances avec l'état de l'actif établi par ce dernier.

Rappel du droit n° 4 : Réaliser avec le comptable un rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 (titre 4, chapitre 3 : la tenue de l'inventaire).

¹⁰ Instruction budgétaire et comptable M14, tome 2, titre 4, chapitre 3 : la tenue de l'inventaire.

3.2.3 Les cessions d'immobilisations

L'article L. 2241-1 du CGCT dispose que « *le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune (...). Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci (...), donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune. Toute cession d'immeuble (...) par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. (...)* ».

Les cessions constituent pour la commune une source de financement important pour ses investissements. Sur la période sous contrôle, elles ont été dans la majorité des cas autorisées par le conseil municipal. En revanche, dans les comptes administratifs, l'annexe A 10.2 « variation du patrimoine – sorties », correspondant au bilan annuel des cessions, n'a été renseignée qu'en 2016 pour la cession du bâtiment centre social pour un montant de 230 000 € et 2020 pour l'un des terrains contigus au centre social pour un montant de 93 600 €.

Par ailleurs, la délibération du conseil municipal du 31 mars 2015 relative à la cession du bâtiment du centre social et des terrains contigus, indique que ces immobilisations font partie du patrimoine de la commune depuis les années 1920 suite à un legs valorisé à 120 731 € (montant inscrit au crédit du compte 10 251 « don et legs en capital »). Ces immobilisations figuraient donc bien dans l'actif de la commune au moment de leur cession. Les écritures passées, présentées en annexe 2, ont eu pour conséquence de les faire entrer une seconde fois dans le patrimoine de la commune. De plus, le montant total des cessions s'établissant à 316 300 €, la commune a réalisé une plus-value comptable de 195 568 € qui aurait dû être retracée dans les comptes de la commune, par un débit du compte 676 « différence sur réalisations positives transférées en investissement » et un crédit du compte 192 « plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations ».

En conclusion, la chambre invite l'ordonnateur à améliorer l'information donnée à l'assemblée délibérante sur les cessions dans le compte administratif et à s'assurer de la sortie effective des immobilisations cédées de son patrimoine.

Rappel du droit n° 5 : Renseigner l'état de variation des immobilisations, annexes A 10.1 et A 10.2 du compte administratif conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et R. 2313-3 II 1° du CGCT.

3.2.4 Les immobilisations transférées à la CCRG

L'article L. 1321-1 du CGCT dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à la CCRG des biens utilisés pour l'exercice de cette compétence.

Pour les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement mentionnés aux comptes 21351 et 21352 dans l'état de l'actif au 31 décembre 2021, aucun procès-verbal de mise à disposition n'a été établi. Ils n'ont dès lors pas fait l'objet d'une comptabilisation au débit du compte 2423 « immobilisations mises à disposition dans le cadre du transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunal », conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14¹¹.

La chambre invite l'ordonnateur, en lien avec le comptable, à régulariser cette situation.

¹¹ Instruction budgétaire et comptable M14, tome 2, chapitre 3 : description d'opérations spécifiques.

3.2.5 Les amortissements

Conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 28°, L. 2321-3 et R. 2321-1 du CGCT, les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas tenues de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées. Pour ces dernières, la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

Par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 1996, non modifiée depuis cette date, la commune a décidé de pratiquer l'amortissement pour une partie de ses immobilisations¹². Les pratiques observées appellent les remarques suivantes.

3.2.5.1 Les subventions d'investissement et fonds transférables

En 2016, trois subventions d'investissement ont été comptabilisées au compte 131 « subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables » de la manière suivante :

- 50 002 € imputés au crédit du compte 1313 « département » ;
- 40 000 € imputés au crédit du compte 13151 « GFP de rattachement » ;
- 13 525 € imputés au crédit du compte 1318 « autres ».

Les deux premières subventions sont des concours versés par le département du Haut-Rhin et la CCRG pour la réfection de la place de l'église. La troisième est une aide versée par la caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin pour la construction du périscolaire. Ces subventions qui portaient sur des immobilisations non amortissables, n'ont pas été correctement imputées. La chambre invite l'ordonnateur à effectuer les corrections nécessaires afin de comptabiliser ces subventions au compte 132 « subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables ».

En 2019, une subvention d'investissement d'un montant de 18 338 € a été imputée au crédit du compte 1311 « État et établissement nationaux ». Cette subvention qui correspond à une prime « territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) versée pour les travaux effectués sur l'éclairage public en 2018, immobilisation amortissable en application de la délibération du conseil municipal du 26 novembre 1996, doit être amortie. Ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent. Il revient donc à l'ordonnateur, en application de l'instruction budgétaire et comptable M14, de procéder à l'amortissement de cette subvention, avec la reprise en section de fonctionnement de son montant.

Rappel du droit n° 6 : Comptabiliser les subventions d'investissement et les fonds rattachés aux actifs amortissables conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et procéder à leur reprise en section de fonctionnement.

3.2.5.2 Les immobilisations en cours

Au 31 décembre 2020, le compte 23 présente un solde débiteur de 3,51 M€. Ce compte est en progression constante. Il n'est pas apuré des montants relatifs aux travaux ayant fait l'objet d'un achèvement. Il a notamment été constaté que le bâtiment périscolaire, immobilisation en service, est encore comptabilisé au débit du compte 2313 « construction ».

Par ailleurs, certaines immobilisations amortissables en application de la délibération du 26 novembre 1996 restent inscrites au compte 23, alors qu'elles ont été mises en service. En l'absence de virement de ces immobilisations au compte 21, elles ne sont pas amorties.

¹² La liste des immobilisations amortissables est la suivante : les logiciels, les véhicules, le matériel informatique, bureautique et électronique, les installations électriques et téléphoniques, l'éclairage public, les installations et appareils de chauffage, les équipements sportifs et de garage, les installations électriques et téléphoniques, les canalisations, les bâtiments légers les abris et les aménagements de bâtiment.

La chambre demande à l'ordonnateur de reprendre en lien avec le comptable public les écritures du compte 23 afin d'identifier les immobilisations achevées devant être imputées sur un compte 21 et procéder, le cas échéant, à leur amortissement conformément à la délibération du 26 novembre 1996.

3.2.6 Les provisions pour risque et charge

Conformément aux dispositions des articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée obligatoirement par les communes dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable. En dehors de ces trois cas, en application du principe de prudence, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

Entre 2015 et 2020, la commune de Buhl n'a pas constitué de provisions pour risque et charge.

Cependant, en 2015, en complément du recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg, la société d'économie mixte de Haute-Alsace (SEMHA) a réitéré sa demande de participation de la commune à la couverture du déficit de 150 156 € pour l'opération d'aménagement du secteur de la gare réalisée en application d'une convention publique d'aménagement conclue le 9 janvier 2003. En 2017, la commune et la SEMHA, devenue CITIVIA SEM ont conclu une transaction arrêtant le montant de la participation de la commune à 101 085 €. Cette transaction a été validée par le conseil municipal par délibération en date du 27 mars 2017.

La commune, qui a dû souscrire un emprunt pour financer cette participation, aurait dû constituer une provision pour risque contentieux, conformément aux dispositions précitées.

3.2.7 Les opérations pour compte de tiers

L'instruction budgétaire et comptable M 14 précise « *qu'outre les dépenses et les recettes qu'elle effectue pour son propre compte, une commune peut également intervenir pour le compte de tiers* », dans trois cas : les travaux effectués d'office, sur des établissements d'enseignement pour le compte de la région ou du département et sous mandat.

Sous la période sous contrôle, deux opérations pour compte de tiers ont été comptabilisées au chapitre 458 « opération sous mandat » à partir de 2017 : 45802 : Hugstein sauvegarde-consolidation, 45803 : piste cyclable.

Les communes de Buhl et Guebwiller sont copropriétaires du château du Hugstein, situé à cheval sur les deux bans communaux. La commune de Buhl a été chargée, en février 2017, de la totalité des travaux de sauvegarde et consolidations des ruines du château, décidés par les deux collectivités. Pour la partie appartenant à Guebwiller, il s'agit donc d'une opération sous mandat, validée par une délibération du 27 mars 2017 et actée par une convention entre les deux communes le 24 octobre 2017.

Comptablement, seule la part des recettes et des dépenses concernant l'opération pour le compte de Guebwiller devait être inscrite au chapitre 458 conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14¹³. Or, jusqu'à la fin de l'année 2018, l'ensemble des mandats et titres concernant les travaux de consolidation a été imputé sur les comptes 4581-02 et 4582-02. En 2019, la situation a été régularisée par le comptable et, depuis, les écritures sont correctement passées. Par contre, dans les documents budgétaires, la totalité

¹³ Instruction budgétaire et comptable M14, tome 2, titre 3 et chapitre 3 : description d'opérations spécifiques.

de l'opération reste inscrite en recettes et en dépenses au chapitre 458 depuis 2017 et aucune correction n'a été effectuée.

Concernant la piste cyclable, la chambre relève le maintien de l'opération pour compte de tiers concernant la réalisation d'un tronçon de cette piste sur le ban communal de Guebwiller dans les documents budgétaires. Ces travaux ayant été annulés en 2019, elle invite la commune à procéder aux corrections correspondantes.

3.3 La fiabilité du compte de résultat

3.3.1 Les restes à réaliser

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise que « *les résultats [...] figurant au compte administratif sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections [...] mais aussi des restes à réaliser en dépenses et en recettes* ».

Entre 2015 et 2020, les restes à réaliser ne concernent que la section d'investissement. Conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, ils doivent correspondre aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titre.

Tableau 1 : Restes à réaliser (RAR) de la section d'investissement entre 2015 et 2020

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
RAR en recettes	211 300,00 €	301 025,00 €	524 000,00 €	207 792,00 €	1 039 896,00 €	70 839,70 €
RAR en dépenses	251 300,00 €	242 842,79 €	568 368,36 €	115 822,24 €	1 148 509,00 €	168 527,27 €
Solde des RAR	- 40 000,00 €	58 182,21 €	- 44 368,36 €	91 969,76 €	- 108 613,00 €	- 97 687,57 €

Source : CRC à partir des comptes administratifs et des états de restes à réaliser

Le niveau des restes à réaliser en recettes comme en dépenses est important sur toute la période sous contrôle, notamment en 2017 et 2019. À partir de 2020, il décroît fortement. Tous les états de restes à réaliser ont été arrêtés au 31 décembre et visés conjointement par l'ordonnateur et le comptable. Un contrôle approfondi de la régularité de ces restes à réaliser a été effectué. Il résulte de ces vérifications, détaillées en annexe deux, les constats suivants.

3.3.1.1 Sur les restes à réaliser en recettes

Les restes à réaliser en recettes d'investissement sur la période sous contrôle sont constitués de reports de produits de cession des immobilisations, de versement d'emprunt et de subventions d'investissement.

S'agissant des cessions d'immobilisation, seul le montant de 180 000 € inscrit en 2017 ne correspondait pas réglementairement à un reste à réaliser, en l'absence d'un acte de vente ou d'un compromis ou d'une offre acceptée par délibération du conseil municipal. En effet, ce reste à réaliser ne reposait que sur une estimation de France Domaine sur la valeur des terrains contigus au centre social cédés respectivement en 2018 et 2019.

Concernant les emprunts, le montant de 316 000 € inscrit en 2019 ne constituait pas un reste à réaliser. En effet, les montants dédiés au refinancement de la dette avaient été versés par l'établissement bancaire auprès duquel la commune avait procédé au refinancement de plusieurs emprunts en 2019.

Pour les subventions d'investissement, le montant de 298 000 € inscrit en 2019 ne correspondait pas à une recette certaine dès lors que la subvention du département pour la piste cyclable (253 093 €) était notifiée à la commune postérieurement, le 29 octobre 2020. Ce reste à réaliser n'était justifié que par un simple courrier du 27 novembre 2019, actant la demande de subvention de la commune en vue de sa présentation à la commission permanente du conseil départemental.

3.3.1.2 Sur les restes à réaliser en dépenses

Les montants de 816 262 € et 35 000 € inscrits respectivement en 2019 et 2020 au titre du refinancement de dette ne correspondaient pas à des dépenses certaines. L'ensemble des remboursements anticipés ont été effectués.

Pour 2017, le montant de 98 244 € pour les travaux de consolidation des vestiges du château du Hugstein ne correspondait pas à une dépense certaine, le marché de travaux ayant été notifié le 8 février 2018. Sur les 200 000 € inscrits au titre de la réalisation de la piste cyclable, seul 67 732 € correspondent à des dépenses certaines au titre du marché de maîtrise d'œuvre notifié le 22 août 2017. Pour 2019, seul le montant de 177 075 € correspondait à des restes à réaliser s'agissant de travaux de voiries dont les marchés avaient été notifiés en 2017.

En conclusion, la chambre constate que des dépenses non engagées et des recettes non certaines ont été inscrites en restes à réaliser. Ces pratiques ont faussé la détermination du besoin de financement de la section d'investissement et, par conséquent, l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

Rappel du droit n° 7 : En application de l'article R. 2311-11 du CGCT, constater les restes à réaliser en recettes et en dépenses d'investissement uniquement si celles-ci concernent des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titre et des dépenses engagées non mandatées.

3.3.2 L'affectation des résultats

Sur toute la période sous contrôle, la section de fonctionnement a présenté un résultat excédentaire, et, pour la section d'investissement, le solde d'exécution corrigé des restes à réaliser en recettes et en dépenses faisait apparaître un besoin de financement.

Tableau 2 : Affectation du résultat

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat de clôture en section de fonctionnement	117 006,25 €	131 423,76 €	440 388,64 €	219 479,04 €	88 929,19 €	228 238 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	- 32 268,22 €	- 215 613,60 €	- 404 841,19 €	- 288 712,28 €	- 14 323,33 €	- 22 039,49 €
Soldes des restes à réaliser en section d'investissement	- 40 000 €	58 182,21 €	- 44 368,36 €	91 969,76 €	- 108 613,00 €	- 97 687,57 €
Solde d'exécution de la section d'investissement corrigé	- 72 268,22 €	- 157 431,39 €	- 449 209,55 €	- 196 742,52 €	- 122 936,33 €	- 119 727,06 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement à l'article 1068 pour couvrir le besoin de financement	117 006,25 €	131 423,76 €	440 388,64 €	219 479,04 €	88 929,19 €	126 639,49 €
Affectation du surplus : maintien en section de fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	101 598,51 €
Report du solde d'exécution de la section d'investissement (chapitre D001) voté par le Conseil Municipal	- 32 268,22 €	- 215 613,60 €	- 404 841,19 €	- 288 712,28 €	- 14 323,33 €	- 22 039,49 €
Résultat cumulé du compte administratif	44 738,03 €	- 26 007,63 €	- 8 820,91 €	22 736,52 €	- 34 007,14 €	108 510,94 €

Source : comptes administratifs et délibérations du conseil municipal

Conformément aux dispositions en vigueur, durant cette période, la commune a affecté, en partie ou en totalité, l'excédent de la section de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

Toutefois, une partie des restes à réaliser pour 2017, 2019 et 2020 n'ayant pas été correctement déterminée, le besoin de financement était en réalité moindre pour les années 2017 et 2020, et inexistant pour l'année 2019.

Tableau 3 : Résultat corrigé pour les années 2017, 2019 et 2020

	2017	2019	2020
Résultat de clôture en section de fonctionnement corrigé	440 388,64 €	88 929,19 €	228 238 €
Solde d'exécution de la section d'investissement corrigé	- 404 841,19 €	- 14 323,33 €	- 22 039,49 €
Soldes des restes à réaliser en section d'investissement corrigé	6 143,64 €	248 821 €	- 62 687,57 €
Solde d'exécution de la section d'investissement consolidé	- 398 697,55 €	234 497,67 €	- 84 727,06 €
Résultat cumulé du compte administratif corrigé	41 691,09 €	323 426,86 €	143 510,94 €

Source : CRC

3.4 Conclusion sur la qualité de l'information budgétaire et comptable

Les documents budgétaires et les comptes comportent des anomalies substantielles appelant des mesures correctives, sans toutefois qu'elles ne remettent en cause la perception de la situation financière globale de la commune de Buhl.

4. LA SITUATION FINANCIERE

4.1 Éléments de contexte

La situation dégradée des finances communales est connue des équipes municipales successives. Elle a fait l'objet de deux analyses financières rétrospectives, sur les exercices 2012 à 2014 et 2015 à 2019, réalisée par la direction départementale des finances publiques (DDFIP) du Haut-Rhin en concertation avec le comptable de la commune. Les principaux constats posés par la DDFIP sont les suivants :

- une situation financière dégradée depuis de nombreuses années ;
- un autofinancement brut qui se contracte et ne peut couvrir les importants remboursements de dette en capital ;
- un ratio d'endettement fortement dégradé dépassant très nettement le seuil critique ;
- un fonds de roulement très faible et un recours courant à des lignes de trésorerie.

4.2 Les produits et les charges de gestion

De 2015 à 2020, les produits comme les charges de gestion ont diminué. Toutefois, la baisse est plus marquée pour les charges de gestion (- 7,6 %) que pour les produits (- 5,7 %). La chambre souligne néanmoins le caractère particulier de l'année 2020 qui ne peut être considérée comme une année normale eu égard à l'impact de la crise sanitaire sur les finances publiques locales.

4.2.1 Les produits de gestion

La baisse globale de 5,7 % des produits de gestion recouvre des évolutions très contrastées entre, d'une part, les recettes fiscales et, d'autre part, les autres produits (ressources d'exploitation, dotations et participations).

Tableau 4 : Évolution des produits de gestion

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2015/2020
Ressources fiscales propres	899 924	971 658	936 521	1 020 738	1 061 175	1 078 835	19,9 %
Fiscalité reversée	548 677	548 677	537 293	537 607	511 901	512 475	- 6,6 %
Fiscalité totale (nette)	1 448 601	1 520 335	1 473 814	1 558 345	1 573 076	1 591 310	9,9 %
Ressources d'exploitation	366 114	317 068	370 906	326 491	314 508	250 088	- 31,7 %
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	593 818	510 539	516 378	453 765	429 958	429 513	- 27,7 %
Production immobilisée, travaux en régie	0	0	39 661	90 022	13 203	0	
Produits de gestion	2 408 533	2 347 942	2 400 759	2 428 624	2 330 745	2 270 912	- 5,7 %

Source : *comptes de gestion*

Entre 2015 et 2020, les ressources fiscales propres de la commune, constituées principalement du produit de la taxe d'habitation et des taxes foncières ont augmenté fortement (+ 19,6 %) en raison notamment de l'augmentation régulière des taux de la fiscalité locale votée par le conseil municipal afin d'améliorer le niveau des ressources propres de la commune.

Les taux de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti restent inférieurs à ceux des communes appartenant à la même strate¹⁴ au niveau national. Par contre, la pression fiscale est élevée pour la taxe sur le foncier non bâti. En 2020, seul le taux de la taxe sur le foncier bâti a été augmenté.

Tableau 5 : Comparaison et évolution des taux appliqués aux taxes ménages

Exercice	Taux votés en matière de taxe d'habitation	Taux moyen des communes de la strate	Taux votés en matière de foncier bâti	Taux moyen des communes de la strate	Taux votés en matière de foncier non bâti	Taux moyen des communes de la strate	Évolution moyenne annuelle
2015	9,78 %	13,03 %	13,02 %	17,79 %	83,81 %	50,93 %	2,9 %
2016	9,98 %	13,21 %	13,28 %	17,71 %	85,49 %	51,07 %	2 %
2017	10,08 %	13,27 %	13,42 %	17,58 %	86,35 %	49,45 %	1 %
2018	10,18 %	13,40 %	13,56 %	17,65 %	87,24 %	49,37 %	1 %
2019	10,26 %	13,45 %	13,67 %	17,63 %	87,95 %	49,15 %	0,8 %
2020	10,26 %	N.C	13,94 %	N.C	87,95 %	N.C	0,7 %

Source : DGFIP

Concernant la fiscalité reversée, le montant de l'attribution de compensation a baissé de 4 % entre 2015 et 2020. Fixé à 523 765 € en 2008, il est resté stable jusqu'en 2018. À la suite des transferts de compétences réalisés au 1^{er} janvier 2018, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la CCRG a fixé un nouveau montant pour l'attribution de compensation le 25 septembre 2018. À compter du 1^{er} janvier 2019, il s'établit à 502 461 €. Cette modification a été approuvée par une délibération du conseil municipal du 26 novembre 2018.

Pour les ressources institutionnelles, la dotation globale de fonctionnement enregistre une baisse de 38 % sur la période sous contrôle. Elle passe de 400 872 € en 2015 à 248 291 € en 2020, avec un ratio par habitant de 74 €. Pour le département, le niveau de ce ratio est supérieur de 34 % à celui des communes de la même strate (55 €). Toutefois, il est nettement inférieur à celui des communes équivalentes au niveau régional (125 €) et national (147 €). La diminution de la DGF (dotation globale de fonctionnement) se traduit par une baisse des ressources institutionnelles de près de 28 % sur la période.

Les ressources d'exploitation enregistrent également une diminution de 32 % entre 2015 et 2020, liée principalement aux effets de la crise sanitaire qui a fortement affecté les recettes du service périscolaire et de l'accueil loisirs. Constituant le poste le plus important des ressources d'exploitation, avec un produit moyen annuel de 122 000 €, ces recettes se sont établies en 2020 à 88 687 €, soit une baisse de 31 % par rapport à 2019.

La commune perçoit également des revenus locatifs pour neuf logements¹⁵. Le montant de ces revenus est stable sur la période sous contrôle, 49 000 € en moyenne par an.

Enfin, les ressources issues de l'exploitation de la forêt communale sont variables sur la période. Elles représentent en moyenne par an 16 % des ressources d'exploitation. Toutefois, elles sont très dépendantes de la situation de la filière bois dans les Vosges qui a été fortement déstabilisée par l'infection de scolytes et les conséquences des sécheresses successives.

¹⁴ Communes de 2 000 à 3 500 habitants appartenant à un groupement fiscalisé.

¹⁵ Huit logements au titre de la résidence Mathias et un logement au niveau du centre technique communal.

4.2.2 Les charges de gestion

La diminution des charges de gestion sur l'ensemble de la période résulte principalement de la baisse marquée des charges de fonctionnement courant (- 26,3 %).

Tableau 6 : Évolution des charges de gestion

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution entre 2015 et 2020
Charges à caractère général	728 643	653 069	698 239	693 535	706 677	536 965	- 26,3 %
Charges de personnel	1 105 917	1 102 894	1 030 393	1 084 233	1 102 677	1 097 303	- 0,8 %
Subventions de fonctionnement	35 906	41 666	43 224	42 616	44 243	35 437	- 1,3 %
Autres charges de gestion	151 903	151 075	186 699	171 043	191 047	199 629	31,4 %
Total	2 022 369	1 948 705	1 958 555	1 991 430	2 044 644	1 869 334	- 7,6 %

Source : *comptes de gestion*

Les charges de personnel représentent le poste le plus important des dépenses de fonctionnement entre 2015 et 2020 (49 %). Ces charges restent stables sur toute la période sous contrôle.

La baisse des charges de fonctionnement courant concerne en particulier les achats de prestations de services (- 67,5 %), les frais de transport (- 39 %) et d'entretien (- 29 %), les rémunérations d'intermédiaires et honoraires (- 28 %), les fêtes et les cérémonies (- 29,6 %). Ces évolutions significatives résultent à la fois de l'attention portée par la municipalité à la maîtrise de ses charges de fonctionnement et à un moindre recours aux équipements et services communaux en 2020 en raison de la crise sanitaire.

Les dépenses de fluides diminuent également de 16 % sur la période en raison d'une renégociation des tarifs de gaz et d'électricité. Par ailleurs, au niveau de l'éclairage public, la commune met en place progressivement des lampes électroluminescentes (LED) à économie d'énergie.

La commune verse des subventions de fonctionnement, principalement aux associations présentes sur son territoire et affiliées à l'office municipal des sports et de la culture, aux deux coopératives scolaires et à l'amicale du personnel communal. Le montant versé a augmenté de 15 % (+ 5 360 €) entre 2015 et 2016, puis est resté stable jusqu'en 2019. La baisse de 20 % constatée en 2020 est principalement liée à la crise sanitaire et à la diminution du nombre d'adhérents selon l'ordonnateur. Les règles d'attribution ont été fixées par le conseil municipal avant 2015. Elles n'ont pas connu d'évolution sur la période sous contrôle.

Enfin, l'accroissement des autres charges de gestion entre 2015 et 2020 résulte principalement de l'augmentation du montant de la dotation annuelle versée par la commune au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) à partir de 2017 (+ 54 %). Le centre de première intervention (CPI) de Buhl, sous gestion communale jusqu'en 2016, a été intégré au SDIS et fusionné avec le CPI du secteur du Haut Florival au 1^{er} janvier 2017, la commune restant propriétaire des locaux désormais mis à disposition à titre gratuit du SDIS. En qualité de commune siège d'un CPI, sa dotation annuelle est déterminée sur la base d'un montant de 26 € par habitant depuis 2017.

Dans le cadre de la crise sanitaire, la commune a procédé pour 8 129 € d'achat de matériel de protection et d'entretien au profit de la population. Par ailleurs, selon les premières évaluations réalisées, les économies sur les charges de fonctionnement s'établiraient à

22 365 €. Ces dernières concernent principalement des moindres dépenses effectuées pour le fonctionnement du périscolaire et de l'accueil loisirs en raison des confinements successifs.

4.3 La formation de la capacité d'autofinancement

Les niveaux d'excédent brut de fonctionnement (EBF) et de capacité d'autofinancement (CAF) brute dégagés au cours de la période n'ont pas significativement évolué, limitant les capacités de la commune pour financer ses investissements. Les résultats de l'exercice 2017 tiennent compte du reclassement en recettes d'investissement de 230 000 € de produits exceptionnels constatés lors de la vente des anciens bâtiments de l'école maternelle.

Tableau 7 : L'excédent brut de fonctionnement entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2015/2020
Produits de gestion	2 408 533	2 347 942	2 400 759	2 428 624	2 330 745	2 270 912	- 5,7 %
Charges de gestion	2 022 369	1 948 705	1 958 555	1 991 430	2 044 644	1 869 334	- 7,6 %
Excédent brut de fonctionnement	386 164	399 238	442 203	437 194	286 101	401 578	4 %
<i>En % des produits de gestion</i>	16,03 %	17 %	18,42 %	18 %	12,28 %	17,68 %	

Source : comptes de gestion

Tableau 8 : Évolution de la CAF brute entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2015/2020
Excédent brut de fonctionnement	386 164	399 238	442 203	437 194	286 101	401 578	4 %
Résultat financier	- 150 852	- 140 927	- 132 967	- 126 488	- 100 228	- 112 237	- 25,6 %
Autres produits et charges exceptionnelles réels	- 3 420	- 4 080	- 4 867	- 4 451	- 4 867	8 075	
CAF brute	231 893	254 231	304 369	306 255	181 006	297 415	28,3 %
<i>En % des produits de gestion</i>	9,6 %	10,8 %	12,7 %	12,6 %	7,8 %	13,1 %	

Source : CRC à partir des comptes de gestion retraités

Sur l'ensemble de la période, la CAF brute apparaît insuffisante pour couvrir le remboursement en capital de la dette. L'importance des annuités en capital de la dette se traduit en effet par une CAF nette négative de près de 2,9 M€.

Tableau 9 : Évolution apparente de la CAF nette entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
CAF brute	231 893	254 138	304 369	306 255	181 006	297 415	1 575 076
Annuité en capital de la dette	410 039	220 075	338 452	852 602	1 841 104	798 123	4 460 394
CAF nette	- 178 146	34 063	- 34 083	- 546 347	- 1 660 098	- 500 708	- 2 885 318

Source : CRC à partir des comptes de gestion retraités

Cependant, cette perception est faussée par l'imputation erronée des opérations de refinancement de sa dette qui a conduit à majorer artificiellement l'annuité en capital de la dette, et par les remboursements anticipés et de refinancement successifs des prêts relais au

cours de la même période. Or dans le cadre des différentes opérations de refinancement, le remboursement anticipé est couvert par le nouvel emprunt souscrit. Il en va de même pour la prolongation des prêts relais.

Tableau 10 : Détail de l'annuité en capital de la dette entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
Annuité en capital de la dette échue	108 751	120 075	138 452	152 602	207 587	153 123	880 590
Remboursement anticipé du capital au titre du refinancement de la dette et des prêts relais	301 288	0	0	0	1 633 517	0	1 934 805
Remboursement anticipé au titre des prolongations des prêts relais	0	0	0	700 000	0	0	700 000
Remboursement anticipé du capital au titre des prêts relais avant l'échéance	0	100 000	200 000	0	0	645 000	945 000
Total annuité en capital de la dette	410 039	220 075	338 452	852 602	1 841 104	798 123	4 460 395

Source : CRC à partir des comptes de gestion et des fichiers de mandatement de l'ordonnateur

Tableau 11 : Refinancement de dette, prolongation des prêts relais et nouveaux emprunts entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
Refinancement de la dette et prolongation des prêts relais	301 288	0	0	0	1 633 947	0	1 935 235
Prolongation des prêts relais	1 000 000	0	0	700 000	0	0	1 700 000
Nouveaux emprunts	500 000	0	124 140	0	1 257 000	127 000	2 008 140
Total emprunts	1 801 288	0	124 140	700 000	2 890 947	127 000	5 643 375

Source : CRC à partir des comptes de gestion, des fichiers de titre de l'ordonnateur et des contrats 'emprunts

Dès lors, la CAF nette recalculée à partir de l'annuité en capital des emprunts amortis normalement a évolué au cours de la période 2015-2020 de façon nettement moins préoccupante.

Tableau 12 : Évolution de la CAF nette entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
CAF brute	231 893	254 138	304 369	306 255	181 006	297 415	1 575 076
Annuité en capital de la dette échue	108 751	120 075	138 452	152 602	207 587	153 123	880 590
CAF nette	123 141	134 063	165 917	153 653	- 26 581	144 292	694 486

Source : CRC à partir des comptes de gestion retraités

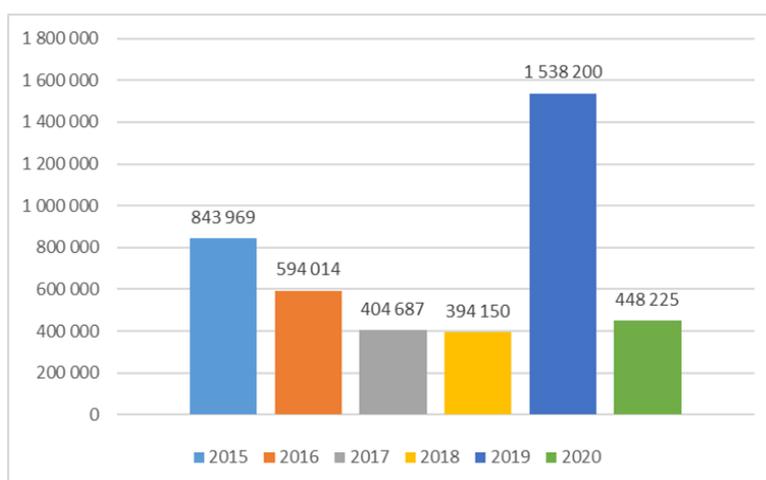
Néanmoins, avec un solde cumulé positif de 0,69 M€ pour l'ensemble de la période, la CAF nette de la commune est demeurée faible et ne lui permettait pas de disposer d'un niveau de ressources propres suffisant pour financer convenablement ses dépenses d'investissement. À titre de comparaison, entre 2015 et 2020, la CAF nette moyenne par habitant s'est établie à 35 € pour la commune de Buhl alors qu'elle était de 98 € par habitant pour les communes de la même strate au niveau national.

4.4 Les investissements et leur financement sur la période de contrôle

4.4.1 Les dépenses d'investissement

De 2015 à 2020, la commune a réalisé 4,2 M€ de dépenses d'équipement, dont 1,5 M€ sur la seule année 2019, soit une dépense moyenne annuelle par habitant de 462 €. Ce niveau de dépense est supérieur à celui des communes de la même strate, 358 € en moyenne par an.

Figure 2 : Les dépenses d'équipement



Source : comptes de gestion

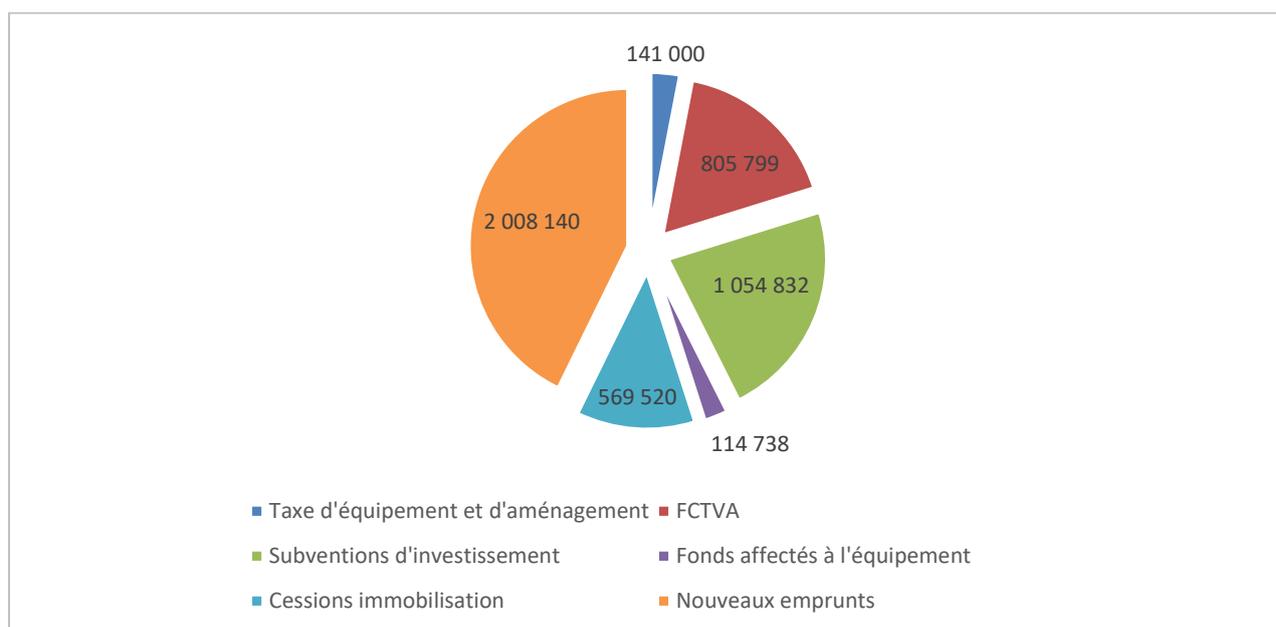
Les principaux investissements ont porté sur :

- la réalisation d'une piste cyclable pour un montant de 983 221 € ;
- la réfection de la place de l'église pour un montant de 288 667 € ;
- des travaux de voiries pour un montant total de 542 504 € ;
- la consolidation des vestiges du château du Hugstein pour un montant de 228 249 € ;
- la mise en accessibilité de l'école primaire pour un montant de 99 221 €.

4.4.2 Le financement des investissements

La CAF nette mobilisable se limitant à 0,69 M€, la commune a pu mobiliser d'autres ressources propres à hauteur de 2,69 M€, soit 63,6 % du montant total des investissements. Elles se composent des subventions d'investissement (1 M€), du fonds de compensation sur la taxe pour la valeur ajoutée – FCTVA - (0,8 M€), des taxes d'équipement, d'aménagement et les fonds affectés à l'équipement (0,2 M€) et des cessions des immobilisations (0,5 M€). Enfin, la commune a contracté pour 2 M€ de nouveaux emprunts.

Figure 3 : Financement des investissements de 2015 à 2020



Source : comptes de gestion

4.5 La dette

4.5.1 La composition de la dette

Au cours de la période sous contrôle, la dette était constituée de 13 emprunts (10 emprunts souscrits auprès d'établissements bancaires, 1 emprunt auprès de la Caisse d'allocations familiales du Haut-Rhin et 2 auprès de la société française de financement local).

Pour les emprunts contractés entre 2015 et 2020, une partie correspond à de nouveaux emprunts à hauteur de 2,6 M€, auquel s'ajoute un refinancement de dette pour 3,6 M€ qui a conduit à une diminution de 25,6 % des charges d'intérêt entre 2015 et 2020.

Par ailleurs, le montant cumulé des indemnités pour remboursement anticipé (IRA) capitalisées inscrit au compte 6688 s'est établi à 2 600 € au cours de cette période. La politique de refinancement menée par la commune lui a donc été favorable.

4.5.2 Le recours contestable aux prêts relais

La commune a contracté deux prêts relais, d'un montant de 1 M€ chacun, pour le préfinancement de la construction du périscolaire, de l'extension de l'école maternelle et de la réalisation de la piste cyclable.

Le premier prêt relais, souscrit en 2012¹⁶ pour la construction du périscolaire et de l'extension de l'école maternelle, était d'une durée initiale de trois ans. La commune a eu recours à ce type de prêt dans l'attente du versement des subventions d'équipement obtenues pour la réalisation de ce projet, de recettes issues du FCTVA et de la cession d'une immobilisation, le bâtiment contenant huit logements dénommé résidence Mathias et les terrains contigus.

¹⁶ La souscription de l'emprunt a été autorisée par une délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2012.

La commune n'ayant obtenu qu'une partie des ressources escomptées, la résidence Mathias n'étant pas encore cédée, ce prêt relais a fait l'objet de trois prolongations successives en 2015, 2018 et 2021. À l'échéance en avril 2023, le capital restant dû sera de 700 000 €.

Pour assurer le préfinancement de la piste cyclable, dans l'attente du versement des subventions d'équipement obtenues et des recettes issues du FCTVA, le conseil municipal a autorisé le 8 avril 2019 la souscription d'un second prêt relais d'une durée de deux ans. Après avoir procédé à sept remboursements anticipés partiels entre fin 2019 et début 2021, pour un total de 750 000 €, la commune n'a pas pu rembourser en 2021 le solde du capital restant dû (250 000 €) faute d'être parvenue à la cession de la résidence Mathias en avril 2021. Le conseil municipal a donc autorisé le 27 mars 2021 la prolongation de ce prêt pour une durée de deux ans, soit jusqu'en 2023.

Le recours par la commune aux prêts relais est contestable. Si ces prêts lui ont permis de poursuivre une politique d'investissement ambitieuse, leur mobilisation récurrente, alors qu'ils n'ont vocation qu'à préfinancer à court terme des recettes d'investissement attendues par la collectivité, se traduit par des à-coups sur le remboursement en capital de sa dette, fragilisant sa situation financière apparente.

En 2023, avec le remboursement du capital restant dû au titre des deux prêts relais, l'annuité en capital de la dette s'établira à 1,06 M€ et la commune ne disposera pas, même en mobilisant le levier fiscal et en maîtrisant ses charges de gestion, des ressources suffisantes pour couvrir une telle annuité. Il apparaît donc nécessaire que la commune consolide, sans tarder, ces prêts relais en prêts à moyen ou long terme ; le montant à consolider pouvant néanmoins tenir compte des sommes perçues avec la cession de la résidence Mathias.

4.5.3 L'encours de la dette

Entre 2015 et 2020, l'encours de la dette a baissé de 4,8 %. Au 31 décembre 2020, il s'élève à 4 M€, soit 1 219 € par habitant. À titre de comparaison, l'encours moyen de la dette par habitant est de 682 € pour les communes appartenant à la même strate au niveau national.

La capacité de désendettement sur la période sous contrôle dépasse le niveau maximum de référence fixé à 12 ans par la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pluriannuelle des finances publiques pour 2018-2022.

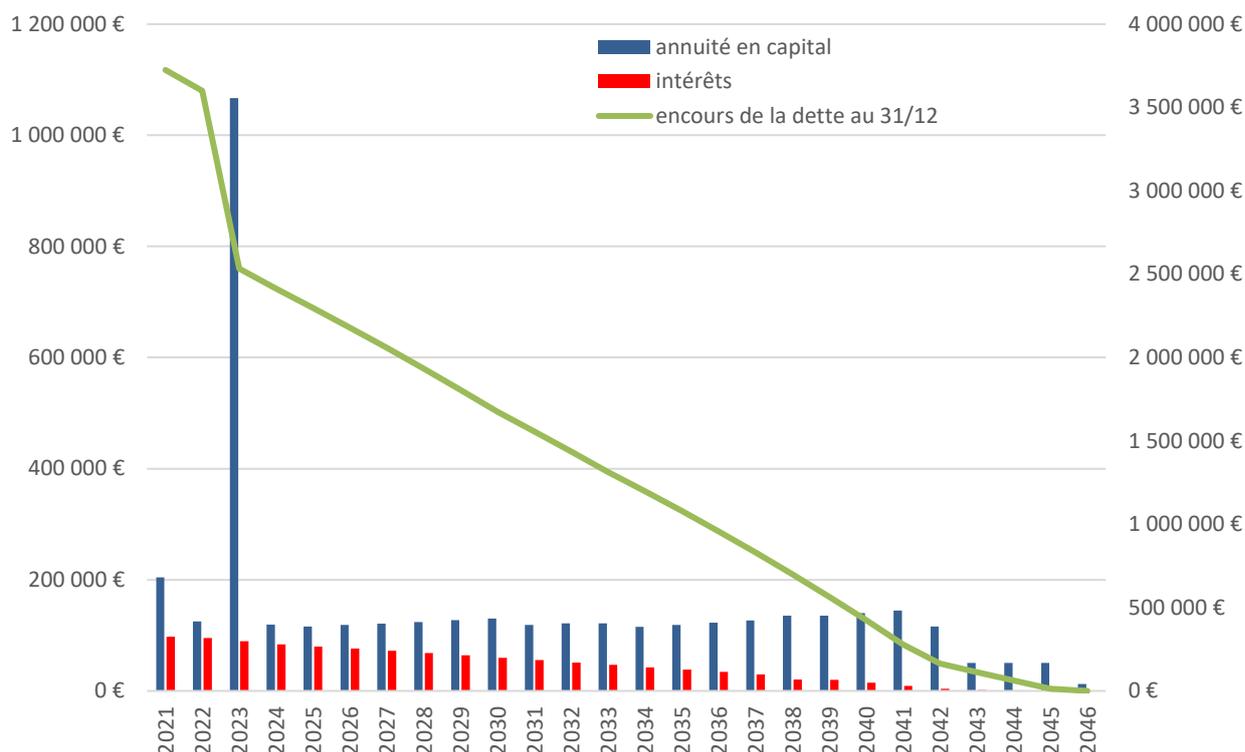
Tableau 13 : Évolution de la dette entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2015/2020
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	150 381	140 802	132 345	125 881	114 374	112 007	- 25,5 %
Encours de dette au 31 décembre	4 292 036	4 071 964	3 857 647	3 705 045	4 755 624	4 084 536	- 4,8 %
Capacité de désendettement (en années)	18,5	16	12,7	12,1	26,3	13,7	
Encours de la dette par habitant	1 281	1 215	1 151	1 106	1 419	1 219	

Source : CRC à partir des comptes de gestion retraités

Après correction du montant de l'encours de dette correspondant à la somme inscrite au compte 1676, le niveau réel de la dette s'établissait à 3 893 053 € au 31 décembre 2020. Son remboursement s'étalera jusqu'en 2046.

Figure 4 : Le profil d'extinction de la dette



Source : CRC à partir des tableaux d'amortissement des contrats d'emprunt

À périmètre constant, sans nouveaux emprunts, le montant des charges d'intérêts est en diminution constante et inférieur à 100 000 € par an à partir de 2021. Le profil d'extinction de la dette ne serait favorable à la commune qu'à partir de 2024, une fois les deux prêts relais remboursés dans leur intégralité, avec une annuité du capital pour les quatre emprunts restant inférieure à 145 000 €.

4.6 Le fonds de roulement et la trésorerie

Le niveau du fonds de roulement, très faible entre 2015 et 2019, a connu une nette amélioration en 2020. Cette augmentation est, notamment, la conséquence des nouveaux emprunts réalisés en 2019 à hauteur de 1,2 M€. À la fin de l'exercice 2020, il atteignait 206 249 €, soit 38 jours de charges courantes.

Jusqu'en 2018, il ne permet pas à la commune de couvrir son besoin en fonds de roulement qui était en situation de trésorerie négative. La situation s'est améliorée à partir de 2019, le niveau du fonds de roulement couvrant le besoin en fonds de roulement de la commune et la trésorerie redevenant positive. En 2020, elle représente 40 jours de charge de fonctionnement. Toutefois, son niveau reste encore inférieur au seuil de 60 jours, niveau prudentiel adapté pour les communes de moins de 3 500 habitants.

De 2015 à 2020, la commune a eu recours systématiquement à des lignes de trésorerie pour payer ses dépenses de fonctionnement. Entre 2015 et 2019, le montant annuel de ces lignes de trésorerie est de 300 000 €, il passe à 100 000 € en 2020. L'ensemble des lignes de trésorerie ont été soldées au 31 décembre 2020. Ce recours aux lignes de trésorerie a permis à la commune de maintenir un délai de paiement moyen annuel de 4,96 jours.

Tableau 14 : Fonds de roulement, besoin de fonds de roulement et trésorerie

Au 31 décembre en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement net global	84 738	- 84 190	35 547	- 69 233	74 606	206 249
Besoin en fonds de roulement global	239 944	13 647	128 717	67 417	66 148	- 12 885
Trésorerie nette	- 155 206	- 97 836	- 93 170	- 136 651	8 458	219 134
<i>En nombre de jours de charges courantes</i>	- 26,1	- 17,1	- 16,3	- 23,6	1,4	40,4

Source : comptes de gestion

4.7 Conclusion sur la situation financière et les perspectives

4.7.1 Le constat général

De 2015 à 2020, la commune de Buhl a conduit un programme d'investissement soutenu qui lui permet de disposer d'infrastructures et d'équipements de qualité. Sa capacité d'autofinancement étant faible, la commune a dû mener une politique active de recherche de financement auprès de partenaires publics et procéder à la cession d'une partie de son patrimoine immobilier. Toutefois, un pilotage insuffisamment rigoureux et des prévisions trop optimistes sur certains financements escomptés ont eu pour conséquence la mobilisation de nouveaux emprunts à un niveau conséquent et un recours inadapté aux prêts relais, fragilisant durablement sa situation financière.

Des mesures de rétablissement ont été prises. Elles ont contribué en 2020 à une amélioration des finances communales qui, cependant, restent actuellement tributaires de l'existence des deux prêts relais de près de 1 M€ dont le remboursement devra intervenir au plus tard en 2023, des incertitudes pesant sur la cession de la résidence Mathias et des risques identifiés sur la friche « Zuber ».

4.7.2 Le devenir de la friche « Zuber »

En 2003, la commune a acquis un ensemble immobilier, terrain et bâtiments industriels hors d'usage, appartenant à la manufacture de papiers peints Zuber et Cie de Rixheim, dénommé « friche Zuber ». Les bâtiments qui initialement devaient être démolis sont demeurés en l'état. À ce jour, ils sont fortement dégradés, la cheminée, présente sur le site et située à proximité d'habitations, risque de s'effondrer, et le site devra probablement être dépollué.

Le devenir de cette friche n'est pas déterminé, des démarches ont toutefois été entreprises par la commune pour avoir une connaissance exhaustive des éléments de pollution et des travaux de démolition à effectuer pour sécuriser le site.

Au vu de de ces éléments, la chambre souligne la nécessité pour la commune de disposer d'estimations fiables sur les coûts de dépollution et de réhabilitation du site pour évaluer l'impact sur ses finances et déterminer les mesures à prendre.

Elle invite également la commune à prévoir son affectation future en liaison avec la CCRG dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire.

4.7.3 La cession de la résidence Mathias

Ce bien immobilier est constitué d'un terrain nu de 5 236 m² non viabilisé et d'un immeuble sur trois niveaux d'une superficie de 227 m², composé de huit logements et d'une salle commune, implanté sur un terrain viabilisé de 2 119 m². La valeur vénale de cette immobilisation a été évaluée à 1 M€ par France Domaine dans un avis du 3 décembre 2019, dont la durée de validité est de deux ans.

Par délibération en date du 30 septembre 2020, le conseil municipal a autorisé le maire à poursuivre les démarches entamées auprès d'un promoteur pour la cession de cette immobilisation à hauteur de 1 M€, décomposé de la manière suivante : 375 000 € pour les terrains et 675 000 € pour l'immeuble. En contrepartie, le promoteur devait s'engager à construire une résidence de standing à destination des seniors. Le versement du prix de vente devait se faire en deux fois, la part correspondant aux terrains, versée au moment de la signature de l'acte de vente et le solde, correspondant à l'immeuble, au moment de la mise en service de la résidence.

Ce projet de cession engagé par l'ancien ordonnateur n'a pas abouti, car la commune souhaitait assortir le contrat de vente d'une garantie de bonne fin pour se prémunir contre les défaillances éventuelles du promoteur. En l'absence de réponse de ce dernier sur ce point, la commune l'a informé par courrier en date du 2 mars 2021 qu'elle mettait fin aux négociations.

La catégorie des plus de 60 ans constituant 20,2 % de la population de la commune, son niveau de vie étant élevé selon l'ordonnateur, la commune souhaitait poursuivre son projet de réalisation de résidence de standing pour les seniors. Toutefois, ce type de projet limitant fortement le nombre d'acquéreurs potentiels, par délibération en date du 8 décembre 2021, le conseil municipal a validé la réorientation du projet de cession, en autorisant la vente de l'immeuble pour un montant de 465 000 €. Le terrain nu non viabilisé sera cédé dans un second temps, une fois le plan local d'urbanisme intercommunal modifié afin d'y permettre une constructibilité du bâti à R+2. Une demande a été déposée en ce sens par la commune auprès de la CCRG.

La cession de la résidence Mathias constituant un enjeu pour les finances de la commune, la chambre souligne la nécessité de vendre ce bien aux meilleures conditions possibles et invite la commune à poursuivre les démarches entreprises pour réorienter son projet de cession afin qu'il se réalise rapidement.

4.7.4 Les marges de manœuvre sur la fiscalité locale directe

La commune de Buhl dispose d'une marge de manœuvre, en matière de fiscalité directe locale, sur la taxe foncière sur le bâti (TFB). Depuis 2015, son taux a été augmenté chaque année.

Tableau 15 : Taux de la taxe sur le foncier bâti

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux	13,02	13,28	13,42	13,56	13,67	13,94
Produit annuel	417 551 €	431 866 €	442 994 €	452 632 €	467 787 €	485 530 €

Source : Délibérations du conseil municipal et états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales

L'ordonnateur souhaitant poursuivre cette augmentation mais de façon raisonnée et acceptable, un seuil plafond de 14,42 % pour la part communale a été déterminé. Il s'agit d'une moyenne agrégée calculée à partir des taux moyens 2019 pour l'ensemble des communes du département, de la région et au niveau national, ainsi que des taux moyens pour les communes appartenant à la même strate du département, de la région et au niveau national. Pour 2021, le taux a été fixé à 14,3 %.

Par délibération en date du 9 juin 2021, la commune a également augmenté le taux de la part communale de la taxe d'aménagement qui a été porté de 4 à 5 %. Le précédent taux était resté inchangé depuis 2011. Cette approche permet à la commune de Buhl d'accroître ses ressources tout en rendant l'augmentation acceptable pour les contribuables locaux.

Dans l'hypothèse où la commune devrait envisager une augmentation significative du taux de la TFB, un alignement sur le taux moyen national des communes appartenant à la même strate, soit 17,61 % en 2019, permettrait à la commune de bénéficier d'une marge d'augmentation du taux de la TFB de 3,33 %, soit une ressource supplémentaire estimée entre 110 K€ et 260 K€ en fonction de la base imposable retenue. En tout état de cause, cette ressource supplémentaire resterait largement insuffisante pour couvrir le remboursement en capital des prêts relais en 2023.

4.7.5 Le réexamen de la politique d'investissement

Selon l'ordonnateur, le rétablissement de la situation financière de la commune repose sur une politique d'investissement prudente, sans recours à l'emprunt ; les investissements envisagés étant financés uniquement par des ressources propres. Il s'agit essentiellement de travaux de voirie et de réhabilitation d'un pont pour faciliter et sécuriser la circulation au sein de la commune. La réhabilitation et la mise en accessibilité de l'hôtel de ville ne seront envisagées qu'une fois la situation financière rétablie.

Au regard des différentes incertitudes pesant sur ses perspectives financières, la chambre invite néanmoins la commune à se doter d'un plan pluriannuel d'investissement. Cet outil contribuerait à une meilleure définition des besoins et des coûts prévisionnels des opérations envisagées, après avoir identifié les contraintes et les ressources mobilisables.

5. LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5.1 Les effectifs communaux

Entre 2015 et 2020, les effectifs, toutes catégories confondues, sont en légère diminution, passant de 33 en 2015 à 31 en 2020, niveau équivalent à celui des communes de la même strate¹⁷. Toutefois, pour les filières administrative et technique, une baisse constante est à noter. Elle est liée à des départs en retraite non remplacés. Pour les filières sociale et animation, depuis 2017, elles sont en augmentation, en raison de l'ouverture du périscolaire¹⁸ et de l'accueil loisirs.

¹⁷ L'effectif physique moyen pour les communes de 2 000 et 3 500 habitants est de 31 agents selon les données de la direction générale des collectivités territoriales (chiffres 2017).

¹⁸ La structure du périscolaire peut accueillir entre 90 et 100 enfants.

Tableau 16 : Évolution des emplois budgétaires et des équivalents temps plein travaillés (ETPT)

Au 31/12/N	2015		2016		2017		2018		2019		2020		Évolution sur la période	
	Total emplois budgétaires	Total ETPT	Total emplois budgétaires	ETPT										
Administrative	7	5	6	5	6	5	5	4	5	4	5	4	- 29 %	- 20 %
Technique	16	17	16	16	16	14	15	15	15	11	13	12	- 19 %	- 29 %
Sociale	3	3	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	33 %	33 %
Animation	7	6	6	6	6	6	7	7	9	8	9	9	29 %	50 %
Total effectifs	33	31	31	30	31	28	30	29	33	27	31	29	- 6 %	- 6 %

Source : comptes administratifs, annexe C.1

Les effectifs se répartissent sous la supervision d'une directrice générale des services (DGS) de la manière suivante :

- un pôle administratif composé de quatre agents, soit cinq emplois en filière administrative en incluant la DGS ;
- un pôle jeunesse avec une directrice de pôle et huit agents, soit neuf emplois en filière animation ;
- un pôle technique constitué d'un directeur des services techniques, de sept agents pour le centre technique, deux agents d'entretien pour l'école et deux agents de services pour le pôle jeunesse, soit douze emplois pour la filière technique ;
- un pôle scolaire regroupant les cinq agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), soit cinq emplois en filière sociale.

La commune est rattachée au centre de gestion du Haut-Rhin (CDG 68) pour le recrutement, la gestion des carrières et la réalisation des bilans sociaux. Elle s'est dotée d'un règlement intérieur en septembre 2016. La chambre constate néanmoins qu'il est partiellement mis en œuvre et qu'il gagnerait à être actualisé. Elle invite également la commune à mettre en place un outil de suivi adapté à l'effectif des agents communaux pour en assurer un pilotage satisfaisant.

5.2 L'organisation du temps de travail

Le temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est fixé à 35 heures par semaine, soit 151 heures par mois ou 1 600 heures par an, augmenté de 7 heures par solidarité avec les personnes âgées, soit une durée légale de 1 607 heures par an, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001¹⁹, modifié par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui modifie les articles 7-1 et 136 de la loi du 26 janvier 1984, met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale et porte, pour tous les agents, la durée annuelle de travail à 1 607 heures. Cette disposition ne s'applique qu'aux collectivités « ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 », ce qui n'est pas le cas de la commune de Buhl pour

¹⁹ Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

laquelle le régime du temps de travail des agents a été fixé par les délibérations des 1^{er} octobre 2001 et 26 novembre 2018.

Il ressort de ces délibérations que la durée hebdomadaire du travail est fixée à 37 heures à l'exception des filières sociale et animation dont la durée hebdomadaire est réduite du fait des contraintes de service. Le nombre de jours d'aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) varie donc selon le nombre hebdomadaire de jours travaillés par les agents.

La durée annuelle du travail des agents exerçant cinq jours par semaine est fixée dans la commune à 1 584 heures. Cette durée prend en considération 104 jours de repos hebdomadaire, 10 jours fériés (dont les deux relevant du droit local d'Alsace-Moselle), 25 jours de congés annuels (hors fractionnement) et 12 jours ARTT.

L'écart de 23 heures entre cette durée annuelle de 1 584 heures de travail par agent et la durée légale de 1 607 heures se traduit pour la collectivité par un surcoût moyen de 15 832 € par an entre 2015 et 2020. Les modalités de calcul de ce surcoût sont présentées en annexe quatre.

Les réponses ministérielles des 18 décembre 2008 et 5 août 2021²⁰ rappellent à cet égard que la durée annuelle du travail est fixée indépendamment du nombre de jours fériés dans l'année et que la durée de 1 607 heures résultant de la loi du 17 janvier 2003, constitue un forfait applicable uniformément et indépendamment du nombre de jours fériés chômés qu'il s'agisse des jours fériés de droit commun ou de jours fériés spécifiques dont ceux en vigueur dans les trois départements d'Alsace-Moselle.

Le régime du temps de travail appliqué à Buhl ne respecte donc pas le cadre législatif et réglementaire précité. Il appartient à la collectivité de le réexaminer en rétablissant, pour l'ensemble des agents occupant un emploi à temps complet, une durée annuelle du travail de 1 607 heures

Rappel du droit n° 8 : Régulariser la durée du temps de travail à hauteur de 1607 heures conformément aux dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

5.3 Le régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de la commune de Buhl en vigueur (137 000 € en moyenne par an, soit 19 % des rémunérations versées) est principalement composé :

- du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place par une délibération du conseil municipal du 11 septembre 2017 (64 000 € en moyenne par an) ;
- de la nouvelle bonification indiciaire (4 000 € en moyenne par an) ;
- de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et des indemnités d'astreintes mises en place respectivement par deux délibérations du conseil municipal du 27 mai 2002 et du 22 mars 2010 (8 000 € en moyenne par an) ;
- d'un 13^{ème} mois mis en place par une délibération du conseil municipal du 18 mars 1985 (47 000 € en moyenne par an).

²⁰ Réponses aux questions écrites n° 03989 et n° 23517 de M. Jean-Louis Masson publiées respectivement dans le JO Sénat du 10 avril 2008 et celui du 5 août 2021.

5.3.1 Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a institué pour les fonctionnaires de l'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de deux volets :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et expertise (IFSE) visant à valoriser l'exercice des fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), variable chaque année en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, appréciés lors de l'entretien professionnel d'évaluation.

Ce régime a été étendu à la fonction publique territoriale par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires qui a modifié l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984²¹.

La commune de Buhl a mis en œuvre le RIFSEEP pour tous les cadres d'emplois des filières administrative, sociale, animation et technique à compter du 1^{er} octobre 2017.

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984²², dans sa délibération du 11 septembre 2017, le conseil municipal a bien déterminé les plafonds applicables à l'IFSE et au CIA et en a fixé les critères d'attribution. Par filière et par grade, le conseil municipal a prévu des groupes de fonction pour l'IFSE et le CIA. Toutefois pour les deux volets indemnitaires du RIFSEEP, pour les groupes 2 et 3, la commune a retenu des plafonds supérieurs à ceux applicables à la fonction publique d'État. Elle ne respecte donc pas le principe de parité²³.

Rappel du droit n° 9 : Respecter le principe de parité avec la fonction publique d'État pour les montants plafonds attribués pour chaque groupe de fonction pour l'IFSE et le CIA en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

5.3.2 La nouvelle bonification indiciaire

Le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale dispose que la NBI est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant notamment les fonctions suivantes :

- directeur général des services (DGS), 30 points ;
- directeur des services techniques, 15 points ;
- encadrant d'un service administratif requérant une technicité en matière de ressources humaines (RH), achats et gestion financière, 25 points ;
- directeur de service d'accueil petite enfance, 15 points.

Sur la période sous contrôle, conformément au cadre réglementaire précité, cinq agents ont bénéficié de la NBI : les trois DGS successifs, le directeur des services techniques et la directrice du service accueil petite enfance, devenue responsable de la gestion comptable et des ressources humaines le 1^{er} août 2017.

²¹ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

²² Le 3^{ème} alinéa de l'article 88 dispose que « Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. »

²³ Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Si la mise en œuvre de la NBI n'appelle pas d'observations particulières, la chambre invite toutefois la commune à actualiser l'arrêté pour le directeur des services techniques afin de préciser l'emploi justifiant de l'octroi d'une NBI à 15 points.

5.3.3 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

La délibération du 27 mai 2002 fixe le cadre réglementaire pour la commune pour les IHTS. Le repos compensateur est le principe et l'indemnisation l'exception. Par ailleurs, seuls les agents de catégorie C et ceux de catégorie B dont l'indice brut de rémunération est au plus égal à 380 peuvent en bénéficier, dans le respect d'un plafond mensuel de 25 heures par agent (dimanches, jours fériés et nuits inclus). Toutefois, la délibération ne fixe pas de liste des emplois ouvrant droit aux IHTS.

L'ensemble du personnel est soumis à l'obligation de badgeage pour le contrôle des heures effectuées, conformément à l'obligation de comptabilisation automatique des heures de travail effectivement accomplies prévue par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le plafond mensuel d'heures supplémentaires est globalement respecté, des dépassements non significatifs ont toutefois été identifiés en 2016 pour trois agents sur le mois de janvier uniquement et en 2017 pour deux agents sur trois mois consécutifs.

La chambre constate en revanche le versement d'IHTS à trois agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 sur la période sous contrôle.

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires a été modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007. L'indice brut plafond de 380 pour les agents de catégorie B a été supprimé. En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales restent cependant libres de fixer un cadre plus restrictif. Depuis 2007, aucune modification de la délibération de 2002 n'a été votée par le conseil municipal. Les IHTS versées ne sont donc pas conformes au cadre réglementaire fixé par l'assemblée délibérante.

Enfin, alors que la durée du temps de travail est inférieure à 1 607 heures pour le personnel de la commune, la chambre relève qu'entre 2015 et 2020 le volume annuel moyen d'heures supplémentaires ouvrant droit à IHTS est de 491 heures, pour un coût moyen de 8 624 €. Le respect de la durée légale du temps de travail permettrait donc à la commune de limiter le recours aux heures supplémentaires. La chambre rappelle également que la commune peut privilégier le repos compensateur en application de sa délibération pour contribuer à une maîtrise de ses charges de personnel.

5.3.4 Les astreintes

Par délibération du 22 mars 2010, les agents de la filière technique bénéficient d'indemnités d'astreinte, d'un montant de 109,28 € pour une période d'astreinte, correspondant à une semaine complète conformément aux dispositions du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et permanences dans la fonction publique territoriale. Elle ne prévoit pas d'indemnités en cas d'astreinte les week-ends et jours fériés.

Toutefois, sur la période sous contrôle, les montants versés par la commune pour les astreintes aux agents de la filière technique sont de :

- 159,20 € pour une semaine d'astreinte ;
- 116,20 € pour un week-end ;
- 37,40 € pour les samedis ;

- 46,55 € pour les dimanches et jours fériés.

Ces montants correspondent aux montants plafonds des astreintes d'exploitation versées aux agents de l'État et servant de référence pour la filière technique des collectivités territoriales fixé par le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015. Le conseil municipal n'a cependant pas modifié sa délibération du 22 mars 2010. En vertu du principe de libre administration, la commune peut définir un cadre plus restrictif. Dès lors, en l'absence de nouvelle délibération, le versement des astreintes n'est pas conforme au cadre réglementaire fixé par l'assemblée délibérante sur l'ensemble de la période sous contrôle.

5.3.5 Le 13^{ème} mois

Jusqu'en 1985, le personnel de la commune de Buhl bénéficiait du versement d'un 13^{ème} mois qui lui était versé par l'amicale du personnel. Par délibération du conseil municipal en date du 15 mars 1985, le versement de ce 13^{ème} mois a été repris par la commune. Cette décision a été confirmée ultérieurement par deux délibérations du conseil municipal, le 23 mars 1987 et le 21 mars 1988. Ce 13^{ème} mois est calculé à partir du salaire net du mois de janvier de l'année N. Il est versé en deux fractions, 5/12^{ème} au mois de juin et 7/12^{ème} au mois de décembre.

L'article 111 modifié de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que « *les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents* ».

Lors de l'entrée en vigueur de cette loi, le 13^{ème} mois n'était pas versé par la commune, mais par l'amicale du personnel qui bénéficiait d'une subvention de la part de la commune pour son financement. La commune ne dispose pas néanmoins d'actes du conseil municipal antérieurs à janvier 1984 attestant de l'existence de ce dispositif à cette période.

La chambre ne peut, dès lors, que souligner la fragilité au plan juridique des décisions fondant l'attribution de la prime de 13^{ème} mois en tant qu'avantage collectivement acquis au titre de l'article 111 modifié de la loi du 26 janvier 1984. Elle rappelle, à cet égard, que la commune peut revenir sur ce dispositif et réaffecter l'enveloppe budgétaire qu'elle y consacre au régime indemnitaire de droit commun que constitue désormais le RIFSEEP.

6. LA COMMANDE PUBLIQUE

6.1 L'organisation de la commande publique

Sur la période sous contrôle, la commune n'a défini ni politique d'achats, ni procédure relative à la commande publique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, la commune a mis en place une commission d'appel d'offre. Entre 2015 et 2020, sous la précédente mandature, elle est dénommée « commission des marchés publics supérieurs à 60 000 € HT », composée de huit membres et présidée par le maire ou son représentant. Pour la nouvelle mandature, elle a été instituée par délibération du conseil municipal du 10 juin 2020. Sa composition est conforme aux dispositions des articles L. 1411-5 et 1414-2 du CGCT.

Par ailleurs, depuis 2009, un groupement de commande a été constitué par la CCRG. Ce groupement fonctionne de la manière suivante : procédure de consultation et d'attribution, coordination du groupement à charge de la CCRG, exécution des marchés à la charge des communes membres. Les prestations mutualisées correspondent essentiellement aux achats de fournitures courantes (matériel de bureau, produits d'entretien, carburant, panneaux de

voirie routière) et de prestations de services nécessaires à la gestion communale (contrôle des installations, prestation d'entretien, maintenance des bâtiments). La commune de Buhl y adhère depuis sa création. Cependant, l'ordonnateur a indiqué qu'il n'a utilisé que ponctuellement les marchés passés par le groupement sur la période sous contrôle, les prix étant souvent plus élevés que ceux qu'il peut obtenir dans le cadre de ses marchés passés en procédure adaptée et les fournitures de moindre qualité.

Entre 2015 et 2020, la commune a donc principalement eu recours aux achats directs, aux marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence et aux marchés en procédure adaptée qu'elle a elle-même passés. Aucune procédure formalisée n'a été réalisée, le montant des dépenses annuelles pour les fournitures et services et le montant des travaux réalisés étant inférieurs aux seuils fixés²⁴ par le code de la commande publique.

La chambre invite néanmoins la commune à une formalisation adaptée à ses besoins de sa procédure interne de la commande publique afin d'identifier clairement les acteurs concernés et sécuriser ses procédures.

6.2 Les achats directs, les marchés négociés sans mise en concurrence et publicité et les marchés passés en procédure adaptée

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les achats directs ne sont possibles que pour les catégories de fournitures et de services homogènes dont le montant des dépenses annuelles est inférieur à 40 000 € HT²⁵. Il en est de même pour les travaux se rapportant à une même opération. Toutefois, les principes suivants doivent être respectés :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Sur la période sous contrôle, les achats directs concernent principalement les fournitures d'entretien et petits équipements, les fournitures administratives et les locations mobilières (copieurs, nacelles, véhicules et engins de travaux publics, matériel informatique). Pour ces achats, la commune se conforme au cadre légal précité.

Les marchés négociés sans mise en concurrence, ni publicité concernent uniquement les dépenses de maintenance, les vérifications périodiques, la téléphonie et internet. Ils n'appellent pas d'observations particulières. Il en est de même pour les marchés passés en procédure adaptée²⁶.

²⁴ Pour les fournitures et services, seuil supérieur à 210 000 € HT avant le 1^{er} avril 2016 et à 214 000 € HT depuis le 1^{er} avril 2016. Pour les travaux, seuil supérieur à 5 270 000 € HT avant le 1^{er} avril 2016 et à 5 350 000 € HT depuis le 1^{er} avril 2016.

²⁵ Seuil en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020, en application du décret n° 2019-1344 du 12/12/2019.

²⁶ Entre 2015 et 2020, 39 marchés passés en procédure adaptée ont été notifiés. Il s'agit essentiellement de marchés de travaux.

ANNEXE 1 : Les compétences de la CCRG

	Les compétences obligatoires (article L. 5214-16 du CGCT)	Les compétences optionnelles (article L. 5214-16 du CGCT)	Les compétences facultatives (article L. 5211-17 du CGCT)
1	<u>Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</u> (notamment élaboration, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du schéma de secteur et du plan local d'urbanisme)	<u>Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie</u> (notamment soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie, adhésion au syndicat mixte de la Lauch aval et des cours d'eau de la région de Sultz-Rouffach et au syndicat mixte pour le recyclage agricole du Haut-Rhin)	<u>Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs d'intérêt communautaire</u>
2	<u>Développement économique</u> (notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire)	<u>Politique du logement et cadre de vie</u> (notamment les politiques de résorption des logements vacants et du logement social d'intérêt communautaire)	<u>Gestion du service de banque de données informatisée et de labellisation des documents cadastraux</u>
3	<u>Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés</u> (sauf ordures ménagères résiduelles)	<u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</u>	<u>Gestion et exploitation d'un service de mise en fourrière de véhicules</u>
4	<u>Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs</u>	<u>Action sociale d'intérêt communautaire : petite enfance</u> (notamment gestion du relais des assistantes maternelles intercommunales, coordination et prise en charge financière des activités et des structures de la petite enfance)	<u>Gestion des personnels et moyens pour la mise en œuvre des programmes d'exploitation et des travaux en régie à effectuer dans les forêts communales</u>
5	<u>Gestion des milieux aquatiques et Prévention des inondations</u>	<u>Eau</u> (notamment la gestion de l'eau potable sur l'ensemble du territoire)	<u>Gestion d'activités culturelles,</u>
6		<u>Assainissement</u> (notamment la gestion des réseaux publics communaux et intercommunaux de collecte des eaux usées et assimilées, l'exploitation et la gestion de la station d'épuration intercommunale des eaux usées et la gestion du service public d'assainissement non collectif)	<u>Réalisation et gestion d'équipements touristiques</u> (notamment gestion du camping Le Florival à Issenheim et les aires de camping-cars dits "points bleus")
7		<u>Création et gestion des maisons de services publics et définition des obligations de service public y afférentes</u>	<u>Animation sportive</u> (notamment soutien financier aux associations sportives, établissements scolaires et collectivités utilisateurs des équipements intercommunaux)

ANNEXE 2 : La fiabilité du bilan et du compte de résultat

Tableau 1 : Cession centre social

Cession du bâtiment du centre social (2016)			
Étapes	Intitulé des comptes	Débit	Crédit
Entrée de l'immobilisation dans l'actif de la commune	21318 autres bâtiments publics	130 000	
	1021 dotation		130 000
Cession de l'immobilisation	515 compte au trésor	130 000	
	775 produit des cessions d'immobilisation		130 000
	pas de constatation d'une plus ou moins-value		
Sortie de l'immobilisation de l'actif de la commune	675 valeur comptable des immobilisations cédés	130 000	
	21318 autres bâtiments publics		130 000
Cession du premier terrain (2018)			
Étapes	Intitulé des comptes	Débit	Crédit
Entrée de l'immobilisation dans l'actif de la commune	2111 terrains nus	92 700	
	1021 dotation		92 700
Cession de l'immobilisation	515 compte au trésor	92 700	
	775 produit des cessions d'immobilisation		92 700
	pas de constatation d'une plus ou moins-value		
Sortie de l'immobilisation de l'actif de la commune	675 valeur comptable des immobilisations cédés	92 700	
	2111 terrains nus		92 700
Cession du deuxième terrain (2019)			
Étapes	Intitulé des comptes	Débit	Crédit
Entrée de l'immobilisation dans l'actif de la commune	2111 terrains nus	93 600	
	1021 dotation		93 600
Cession de l'immobilisation	515 compte au trésor	93 600	
	775 produit des cessions d'immobilisation		93 600
	pas de constatation d'une plus ou moins-value		
Sortie de l'immobilisation de l'actif de la commune	675 valeur comptable des immobilisations cédés	93 600	
	2111 terrains nus		93 600

Source : comptes de gestion

Tableau 2 : Immobilisations corporelles achevées et amortissables, comptabilisées au compte 23

Compte	Désignation du bien	Date de mise en service	Valeur comptable
2312	Éclairage Stade	01/01/2011	12 642,32 €
2312	Chauffage club house stade	01/01/2011	10 715,59 €
2313	Chaudière résidence Mathias logement F2	01/01/2008	2 058,32 €
2313	Mise en conformité du tableau électrique cuisine SALL	01/03/2013	3 216,85 €
2315	Éclairage public Burgmatten	01/01/2009	3 585,85 €
2315	Coffret EP rue des Armagnacs	01/01/2009	2 206,62 €
2315	Armoire EP rue Carri Ré	01/01/2011	1 698,32 €
2315	Armoire EP Place de l'église	01/01/2011	3 695,64 €
2315	Mats EP	30/08/2011	1 112,28 €
2315	Illuminations Noël 2011	01/01/2011	3 322,44 €
2315	Luminaires rue des Armagnacs	26/06/2012	1 605,61 €
2315	Illuminations Noël 2012	23/11/2012	6 314,64 €
Total			52 174,48 €

Source : CRC à partir de l'état de l'actif au 31 décembre 2020 et de la délibération du conseil municipal du 26 novembre 1996

Tableau 3 : Le contrôle des restes à réaliser (RAR) de la section d'investissement entre 2015 et 2020

2015		
Détail RAR en recettes	Montant inscrit	Constats
1322 Régions	12 910 €	Non contrôlé
1323 Départements	78 260 €	Non contrôlé
13251 GFP de rattachement	40 000 €	Non contrôlé
1341 DETR	66 610 €	Non contrôlé
1388 Autres	13 520 €	Non contrôlé
Total	211 300 €	
Détail RAR en dépenses	Montant inscrit	Constats
21312 Bâtiments scolaires	7 128 €	Non contrôlé
2135 Installation générale	12 293,76 €	Non contrôlé
2152 Installations de voirie	211 756,24 €	Non contrôlé
2313 Constructions	20 122 €	Non contrôlé
Total	251 300 €	

2016		
Détail RAR en recettes	Montant inscrit	Constats
024 Produit de cession	230 000 €	Recette certaine car transmission par l'ordonnateur de l'acte notarié de vente. Titre non émis. Situation conforme à la définition des RAR.
1323 Départements	4 350 €	Non contrôlé
13251 GFP de rattachement	66 675 €	Non contrôlé
Total	301 025 €	
Détail RAR en dépenses	Montant inscrit	Constats
1641 Emprunts	200 000 €	Dépense engagée correspondant au remboursement anticipé d'une partie du capital du prêt relais pour la construction du périscolaire. Mandat non émis. Situation conforme à la définition des RAR.
21312 Bâtiment scolaire	3 160,80 €	Non contrôlé
21318 Autres bâtiments publics	3 245 €	Non contrôlé
2135 Installation générale	1 519,56 €	Non contrôlé
2152 Installations de voirie	29 582,23 €	Non contrôlé
21531 réseaux d'adduction d'eau	1 470 €	Non contrôlé
2188 Autres immobilisations corporelles	3 865,20 €	Non contrôlé
Total	242 842,79 €	

2017		
Détail RAR en recettes	Montant inscrit	Constats
024 Produit de cession	180 000 €	Recette non certaine car elle correspond à la valeur vénale établie par France Domaine pour les terrains contigus au centre social, dont les cessions auront lieu respectivement en 2018 et 2019. Situation non conforme à la définition des RAR.
1341 DETR	34 000 €	Non contrôlé
1388 Autres	5 000 €	Non contrôlé
458202 Hugstein	105 000 €	Recette certaine correspondant à la subvention accordée par la DRAC (notification en novembre 2017) pour les travaux de consolidation sur les ruines du château du Hugstein. Titre non émis. Situation conforme à la définition des RAR.
458202 Piste cyclable	200 000 €	Recette certaine correspondant au concours financier de l'État dans le cadre du programme territoire à énergie positive pour la croissance verte (TECPV). Subvention attribuée par convention en date du 18 novembre 2015, modifiée par avenant du 7 octobre 2016. Titre non émis. Situation conforme à la définition des RAR.
Total	524 000 €	

Détail RAR en dépenses	Montant inscrit	Constats
2111 Terrains nus	30 000 €	Non contrôlé
21312 Bâtiments scolaires	91 124,36 €	Non contrôlé
2138 Autres constructions	34 000 €	Non contrôlé
2152 Installations de voirie	115 000 €	Dépenses certaines correspondant aux travaux rues Saint Pirmin et de la gare. Les marchés ont été notifiés en 2017. Mandats non émis. Situation conforme à la définition des RAR.
458102 Hugstein	98 244 €	Selon l'ordonnateur, il s'agit du solde de la première tranche du marché de travaux pour la consolidation des ruines du château. Cette justification n'est pas recevable car ce marché n'a été notifié que le 8 février 2018. En l'absence de justification, il ne s'agit pas d'une dépense certaine. Situation non conforme à la définition des RAR.
458103 Piste cyclable	200 000 €	En 2017, pour la piste cyclable, seul le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié pour un montant de 67 732 € HT. Par conséquent, sur les 200 000€, seuls 67 732 € sont des dépenses certaines pouvant être inscrites en RAR, car les mandats n'ont pas été émis. Situation partiellement conforme à la définition des RAR.
Total	568 368,36 €	

2018		
Détail RAR en recettes	Montant inscrit	Constats
024 Produit de cession	93 700 €	Il s'agit d'une recette certaine reposant sur un compromis de vente signé et validé par le conseil municipal (Délibération du 28/11/2018). Titre non émis. Situation conforme à la définition des RAR.
1311 État	17 000 €	Non contrôlé
458202 Hugstein	97 092 €	Non contrôlé
Total	207 792 €	
Détail RAR en dépenses	Montant inscrit	Constats
2152 Installations de voirie	113 460,64 €	Non contrôlé
458102 Hugstein	2 361,60 €	Non contrôlé
Total	115 822,24 €	

2019		
Détail RAR en recettes	Montant inscrit	Constats
1321 État	235 017 €	Recette certaine car correspond à la TECPV notifiée. Titre non émis. Situation conforme à la définition des RAR
1321 État	21 217 €	Non contrôlé
1322 Régions	13 674 €	Non contrôlé
1322 Régions	6 263 €	Non contrôlé
1322 Régions	90 000 €	Non contrôlé
1323 Départements	298 000 €	Il ne s'agit pas d'une recette certaine. La subvention du département pour la piste cyclable n'a été notifiée à la commune que le 29 octobre 2020 pour un montant de 253 093 €. En 2019, le conseil départemental indiquait uniquement, par courrier en date du 27 novembre 2019, la prise en compte de la demande de la commune pour présentation et soumission à la validation de la commission permanente. Situation non conforme à la définition des RAR.
1328 Autres	5 000 €	Non contrôlé
1341 DETR	54 725 €	Non contrôlé
166 Refinancement dette	316 000 €	Sur les 316 000 €, seul le montant de 190 000,21 € peut correspondre à une recette certaine dans le cadre du refinancement envisagé auprès de la caisse d'épargne pour un prêt souscrit auprès de DEXIA. Toutefois, ce refinancement n'a pas abouti. Par conséquent, la totalité de la recette ne constitue pas un RAR.
Total	1 039 896 €	
Détail RAR en dépenses	Montant inscrit	Constats
166 Refinancement de dette	816 262 €	Ces RAR ne sont pas justifiés car les remboursements anticipés dans le cadre du refinancement de la dette ont été effectués. Il restait uniquement 190 000,21 € pour le refinancement de prêt DEXIA, qui n'a pas eu lieu.
21312 Bâtiments scolaires	155 172 €	Il ne s'agit pas d'une dépense certaine. La commune avait le projet de refaire la toiture de l'école. Ce projet a été abandonné.
2152 Installations de voirie	177 075 €	Dépenses certaines correspondant aux travaux rues Saint Pirmin et de la gare. Les marchés ont été notifiés en 2017. Mandats non émis. Situation conforme à la définition des RAR.
Total	1 148 509 €	

2020		
Détail RAR en recettes	Montant inscrit	Constats
1321 État	20 333,29 €	Non contrôlé
1322 Régions	7 620,44 €	Non contrôlé
1323 Départements	1 945 €	Non contrôlé
458202 Hugstein	40 940,97 €	Non contrôlé
Total	70 839,70 €	

Détail RAR en dépenses	Montant inscrit	Constats
166 Refinancement de dette	35 000 €	Ces RAR ne sont pas justifiés, tous les remboursements anticipés dans le cadre du refinancement de dette ont été effectués. Le contrôle a été effectué à partir des contrats d'emprunts et des fichiers de mandatement.
2152 Installations de voirie	60 000 €	Non contrôlé
21571 Matériel roulant	9 600 €	Non contrôlé
2316 Restauration des collections et œuvres d'art	22 986,30 €	Non contrôlé
458102 Hugstein	40 940,97 €	Non contrôlé
Total	168 527,27 €	

Source : CRC d'après les comptes administratifs

ANNEXE 3 : La situation financière

Tableau 1 : Évolution des charges à caractère général

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution 2015/2020
Charges à caractère général	728 643	653 069	698 239	693 535	706 677	536 965	- 26,3 %
dont fluides (fournitures non stockables, eau, énergie, chauffage)	131 149	125 692	117 423	124 159	117 932	110 265	- 15,9 %
dont achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	9 237	8 280	7 689	8 017	9 022	3 005	- 67,5 %
dont fournitures d'entretien et de petit équipement	59 918	59 744	53 242	38 561	43 661	45 572	- 23,9 %
dont locations	64 959	53 826	57 172	54 482	61 538	50 921	- 21,6 %
dont entretien et réparations	173 869	141 997	179 536	158 859	172 726	123 195	- 29,1 %
dont rémunération d'intermédiaires et honoraires	9 923	20 874	11 667	23 788	23 250	7 119	- 28,3 %
dont fêtes et cérémonies	23 657	15 996	22 276	27 029	28 755	16 656	- 29,6 %
dont transport de biens et collectif	14 026	7 700	20 914	12 375	15 102	8 526	- 39,2 %
dont frais postaux et télécommunications	20 296	17 390	13 702	16 102	12 720	17 084	- 15,8 %
dont concours divers (cotisations...)	4 680	7 085	13 676	16 724	8 021	7 599	62,4 %
dont taxes foncières	18 903	17 790	18 480	19 520	20 419	21 298	12,7 %

Source : CRC à partir des comptes de gestion

Tableau 2 : Évolution de la contribution au SDIS

2015	2016	2017	2018	2019	2020
49 869 €	50 328 €	88 392 €	88 633 €	89 076 €	84 500 €

Source : comptes de gestion, compte 6553

Tableau 3 : Financement des investissements entre 2015 et 2020

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul
CAF nette	123 141	34 063	- 34 083	153 653	- 26 581	- 500 708	- 250 514
Taxe d'équipement et d'aménagement	8 782	19 215	30 145	35 811	31 582	15 465	141 000
FCTVA	215 986	134 086	91 137	66 495	46 743	251 350	805 799
Subventions d'investissement	105 465	108 219	5 770	5 000	143 702	686 675	1 054 832
Fonds affectés à l'équipement	25 487	0	66 676	22 184	390	0	114 738
Cessions immobilisation	4 320	130 000	247 400	94 200	93 600	0	569 520
Total recettes investissement hors emprunt	360 041	391 521	441 129	223 691	316 017	953 491	2 685 888
Financement propre	483 182	425 584	407 046	377 344	289 436	452 783	2 435 374
<i>Financement propre/dépenses d'équipement</i>	<i>57,3 %</i>	<i>71,6 %</i>	<i>100,6 %</i>	<i>95,7%</i>	<i>18,8 %</i>	<i>101 %</i>	
Dépenses d'équipement	843 969	594 014	404 687	394 150	1 538 200	448 225	4 223 245
Subventions d'équipement (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation	0	0	0	0	0	0	0
Subventions d'équipement versées au titre des attributions de compensation	0	0	0	0	0	0	0
Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	0	0	0	0	0	0
Participations et inv. financiers nets	0	500	0	0	0	0	500
Variation de stocks de terrains, biens et produits	0	0	0	0	0	0	0
Charges à répartir	0	0	0	0	0	0	0
Variation autres dettes et cautionnements	0	- 2	5	0	- 736	- 35	- 768
Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 360 787	- 168 928	2 353	- 16 806	- 1 248 028	4 593	- 1 787 604
solde des opération pour comptes de tiers	0	0	- 6 756	- 87 974	134 437	0	39 707
Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 360 787	- 168 928	- 4 403	- 104 780	- 1 113 591	4 593	- 1 747 897
Nouveaux emprunts	500 000	0	124 140	0	1 257 000	127 000	2 008 140

Source : CRC à partir des comptes de gestion retraités

Tableau 4 : Rémunérations et charges sociales

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Évolution sur la période
Traitement et salaires	756 156,93	752 211,75	688 281,11	738 255,12	758 389,86	732 712,56	- 3 %
dont personnels titulaires C/6411	729 273,87	712 643,45	669 678	696 890,96	691 935,22	706 154,73	- 3 %
dont personnels non titulaires c/6413	16 257,15	21 242,38	32 593,36	63 040,01	86 471,39	62 344,26	283 %
Charges Sociales	328 960,95	325 576,88	308 868,58	315 183,26	322 779,19	331 868,32	1 %
dont charges sécurité sociale et prévoyance	120 101,22	111 052,87	107 058,59	109 497,90	108 442,04	108 218,93	- 10 %
dont cotisations caisses de retraite	157 719,68	161 889,15	153 295,52	159 763,68	164 321,10	165 541,74	5 %
Total	1 085 117,88	1 077 788,63	997 149,69	1 053 438,38	1 081 169,05	1 064 580,88	- 2 %

Source : CRC à partir des comptes de gestion

ANNEXE 4 : L'organisation du temps de travail

Tableau 1 : Durée annuelle de travail de la filière administrative de 2015 à 2020

Jours calendaires	365
Samedis et dimanches	104
Jours fériés y compris complémentaires Alsace-Moselle (hors dimanches)	10
Nombre de jours de congés annuels adoptés par la commune	25
Nombre de ARTT maximum par an	12
Nombre de jours travaillés au sein de la commune	214
Écart avec nombre de jours travaillés au régime légal (226)	12
Écart en nombre d'heures	84
Nombre d'heures par semaine, ressortant des délibérations	37
Nombre d'heures travaillées effectives sur l'année (moyenne)	1584
Écart avec temps de travail obligatoire 1607 heures (en h/an)	23

Source : CRC à partir des délibérations du conseil municipal

Tableau 2 : Durée annuelle de travail de la filière technique de 2015 à 2020

	2015 à 2018	Depuis 2018
Jours calendaires	365	365
Samedis et dimanches	104	104
Jours fériés y compris complémentaires Alsace-Moselle (hors dimanches)	10	10
Nombre de jours de congés annuels adoptés par la commune	25	25
Nombre de ARTT maximum par an	24	12
Nombre de jours travaillés au sein de la commune	202	214
Écart avec nombre de jours travaillés au régime légal (226)	24	12
Écart en nombre d'heures au régime légal	168	84
Nombre d'heures par semaine, ressortant des délibérations	39	37
Nombre d'heures travaillées effectives sur l'année (moyenne)	1576	1584
Écart avec temps de travail obligatoire 1607 heures (en h/an)	31	23

Source : CRC à partir des délibérations du conseil municipal

Tableau 3 : Surcoût lié au non-respect de la durée légale du temps de travail entre 2015 et 2020

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Méthodologie de calcul
Temps de travail non effectué	23	23	23	23	23	23	a
Effectif pris en compte (en ETPT)	31	30	28	29	27	29	b
Volume d'heures perdues	725	702	655	679	632	679	c = a*b
Sureffectif théorique (en ETPT)	0,45	0,44	0,41	0,42	0,39	0,42	d = c/1607
Charges personnels (en €)	1 105 917	1 102 894	1 030 393	1 084 233	1 102 677	1 097 303	e
Coût moyen agent (en €)	35 675	36 763	36 800	37 387	40 840	37 838	f = e/b
Surcoût budgétaire (en €)	16 104	16 060	15 004	15 788	16 056	15 978	g = d*f
Surcoût moyen (en €)	15 832						

Source : CRC à partir des délibérations du conseil municipal et des comptes de gestion



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de ce rapport d'observations définitives
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Grand Est :
www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est

Chambre régionale des comptes Grand Est

3-5, rue de la Citadelle

57000 METZ

Tél. : 03 54 22 30 49

www.ccomptes.fr/fr/crc-grand-est